



Loi Constitutionnelle Fédérale
Sur la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie
n° 1-FKZ du 21 juillet 1994

(Amendée par les lois constitutionnelles fédérales:

*n°1-FKZ du 8 février 2001, n°4-FKZ du 15 décembre 2001, n°3-FKZ du 7 juin 2004, n° 2-FKZ du 5 avril 2005,
n°2-FKZ du 5 février 2007, n° 2-FKZ du 2 juin 2009, n° 7-FKZ du 3 novembre 2010, n° 8-FKZ du 28 décembre
2010, n° 5- FKZ du 25 décembre 2012, n°1- FKZ du 5 avril 2013, n°5- FKZ du 12 mars 2014, n°9- FKZ du 4
juin 2014, n°5- FKZ du 8 juin 2015, n°7- FKZ du 14 décembre 2015, n°11- FKZ du 28 décembre 2016,
n°1- FKZ du 29 juillet 2018, n°5- FKZ du 9 novembre 2020, n°2- FKZ du 1 juillet 2021)*

Contenu

TITRE PREMIER:

ORGANISATION DE LA COUR CONSITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET STATUT DES JUGES.....10

CHAPITRE Ier

Dispositions générales10

Article 1er. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, organe judiciaire supérieur du contrôle constitutionnel10

Article 2. Législation sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie10

Article 3. Pouvoirs de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie10

Article 4. Composition, modalités de formation et durée du mandat de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie12

Article 5. Principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie12

Article 6. Caractère obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie12

Article 7. Garanties de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie13

CHAPITRE II

Statut du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie13

Article 8. Exigences à l'égard d'un candidat aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....13

Article 9. Procédure de nomination du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie13

Article 10. Serment du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie14

Article 11. Occupations et actions incompatibles avec les fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie14

Article 12. Durée du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie .15

Article 13. Garanties de l'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie15

Article 13.1. Modalités d'attribution au juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'un grade reconnaissant sa qualification.....16

Article 14. Inamovibilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	16
Article 15. Inviolabilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	16
Article 16. Egalité des droits des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	16
Article 17. Suspension du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	17
Article 18. Cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	17
Article 19. Démission du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	18

CHAPITRE III

<i>Structure et organisation du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie</i>	19
Article 20. Formes d'organisation du travail de la justice constitutionnelle.....	19
Article 21. Questions examinées lors des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	19
Article 22.....	19
Article 23. Nomination du Président et du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	20
Article 24. Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	20
Article 25. Exercice temporaire des fonctions de Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	21
Article 26. Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	21
Article 28. Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	21

TITRE DEUXIÈME:

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	21
--	----

CHAPITRE IV

<i>Principes de la justice constitutionnelle</i>	21
Article 29. Indépendance.....	22
Article 30. Collégialité	22

Article 31. Publicité de la procédure	22
Article 32. Caractère oral de la procédure.....	22
Article 33. Langue de la justice constitutionnelle	23
Article 34. Continuité de la séance.....	23
Article 35. Principe contradictoire et égalité des droits des parties	23
 <i>CHAPITRE V</i>	
<i>Saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie</i>	23
Article 36. Motifs et fondements d'une instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	23
Article 37. Conditions générales applicables aux recours.....	24
Article 38. Pièces à joindre au recours	25
Article 39. Taxe d'État.....	26
 <i>CHAPITRE VI</i>	
<i>Examen préliminaire des recours</i>	26
Article 40. Examen des recours par le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	26
Article 41. Etude préliminaire du recours par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	27
Article 42. Admission du recours à l'examen.....	27
Article 43. Refus d'admission du recours à l'examen.....	27
Article 44. Rappel du recours.....	28
 <i>CHAPITRE VII</i>	
<i>Règles générales de procédure de l'examen des affaires à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie</i>	28
Article 45. Convocation des séances.....	28
Article 46.....	28
Article 47. Désignation des affaires portées à l'audience.....	28
Article 47.1. Résolution des affaires sans audience	28
Article 48. Jonction des affaires	29

Article 49. Préparation de l'affaire pour l'audience	29
Article 50. Injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	29
Article 51. Envoi des pièces avant la séance avec l'audience. Notification de la séance avec l'audience	30
Article 52. Participants à l'instance	30
Article 53. Les parties et leurs représentants.....	30
Article 54. Séances publiques	31
Article 55. Séance à huis clos.....	32
Article 56. Dessaisissement du juge de l'affaire	32
Article 57. Ordre de la séance	32
Article 58. Le président de séance	33
Article 59. Tenue du procès-verbal	33
Article 60. Modalités de l'étude des points	33
Article 61. Report de séance	34
Article 62. Dépositions des parties.....	34
Article 63. Rapport de l'expert	34
Article 64. Dépositions des témoins.....	35
Article 65. Etude des documents.....	35
Article 66. Interventions conclusives des parties	35
Article 67. Réouverture de l'examen d'une question	35
Article 68. Extinction d'instance.....	35
Article 69. Clôture de l'audience de l'affaire.....	36
Article 70. Délibération des juges en vue de l'adoption de la décision finale	36
 <i>CHAPITRE VIII:</i>	
<i>Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie</i>	<i>36</i>
Article 71. Types des décisions.....	36
Article 72. Adoption de la décision.....	37
Article 73.....	37

Article 74. Conditions applicables aux décisions.....	37
Article 75. Teneur de la décision	38
Article 76. Opinion dissidente du juge.....	39
Article 77. Prononcé de la décision.....	39
Article 78. Publication de la décision.....	39
Article 79. Effet juridique de la décision	40
Article 80. Obligation pour les organes d'État et les fonctionnaires publics de mettre les lois et les autres actes normatifs en conformité de la Constitution de la Fédération de Russie en application d'une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	41
Article 81. Conséquences de la non-exécution de la décision	43
Article 82. Correction d'inexactitudes dans la décision	43
Article 83. Explication de la décision	43

TITRE TROISIÈME:

PARTICULARITÉS DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE CERTAINES CATÉGORIES D'AFFAIRES PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

CHAPITRE IX

<i>Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie, des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre eux</i>	44
Article 84. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	44
Article 85. Recevabilité de la demande.....	44
Article 86. Limites de la vérification	44
Article 87. Décision finale sur l'affaire	45

CHAPITRE X

<i>Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur.....</i>	46
Article 88. Envoi de la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	46
Article 89. Recevabilité de la demande.....	46
Article 90. Limites de la vérification	46
Article 91. Décision finale sur l'affaire	47

CHAPITRE XI

<i>Examen des affaires sur les litiges en matière de compétence</i>	47
Article 92. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	47
Article 93. Recevabilité de la requête	47
Article 94. Limites de la vérification	48
Article 95. Décision finale sur l'affaire	48

CHAPITRE XII

<i>Examen des affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs aux plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels</i>	48
Article 96. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	49
Article 97. Recevabilité de la plainte	49
Article 98. Conséquences d'admission de la plainte	50
Article 99. Limites de la vérification	50
Article 100. Décision finale sur la plainte	50

CHAPITRE XIII

<i>Examen des affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs aux demandes des tribunaux</i>	51
Article 101. Recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	51
Article 102. Recevabilité de la demande.....	52
Article 103. Conséquences du dépôt de la demande.....	52
Article 104. Limites de la vérification et types de décisions finales.....	52

CHAPITRE XIII.1

<i>Examen des affaires concernant la possibilité d'exécuter les décisions des organes interétatique</i> ...	52
Article 104.1. Introduction de la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	53
Article 104.2. Recevabilité de la demande.....	53
Article 104.3. Limites de la vérification	53
Article 104.4. Décision finale sur l'affaire	53

CHAPITRE XIII.2

<i>Examen des affaires concernant la possibilité d'exécuter les décisions des cours étrangères ou internationales (interétatiques), des tribunaux d'arbitrage étrangers ou internationaux</i>	54
Article 104.5. Introduction de la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	54
Article 104.6. Recevabilité de la demande.....	54
Article 104.7. Limites de la vérification	54
Article 104.8. Décision finale sur l'affaire	55

CHAPITRE XIV

<i>Examen des affaires d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie</i>	55
Article 105. Droit de saisine la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	55
Article 106. Caractère obligatoire de l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie	55

CHAPITRE XV

<i>Examen des affaires sur l'émission d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin, au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave</i>	56
Article 107. Le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	56
Article 108. Recevabilité de la demande.....	56
Article 109. Modalités de dépôt de la demande et d'émission d'avis	56
Article 110. Avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin, au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave	56

CHAPITRE XVI

<i>Examen des affaires sur la conformité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie</i>	57
Article 110.1. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	57
Article 110.2. Recevabilité de la demande.....	57
Article 110.3. Délai de l'adoption d'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	57
Article 110.4. Limites de la vérification	57

Article 110.5. Décision finale sur l'affaire	58
--	----

CHAPITRE XVII

<i>Examen des affaires sur la constitutionnalité des projets des lois et des lois non signées ou non promulguées</i>	58
Article 110.6. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	58
Article 110.7. Recevabilité de la demande.....	59
Article 110.8. Conséquences du dépôt de la demande.....	60
Article 110.9. Délai de l'adoption d'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	60
Article 110.10. Limites de la vérification	61
Article 110.11. Décision finale sur l'affaire	61
Article 110.12. Signification juridique d'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	62

TITRE QUATRIÈME:	
DISPOSITIONS FINALES	63

Article 111. Appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie....	63
Article 112.....	64
Article 112.1. Site officiel de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	64
Article 113. Sceau de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	64
Article 114. Symboles du pouvoir judiciaire de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	64
Article 115. Siège de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	64

TITRE CINQUIÈME:	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	65

TITRE SIXIÈME:	
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE .65	

TITRE PREMIER: ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET STATUT DES JUGES

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er. Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, organe judiciaire supérieur du contrôle constitutionnel

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est une juridiction suprême du contrôle constitutionnel en Fédération de Russie qui exerce, en toute autonomie et indépendance, le pouvoir judiciaire au moyen de la procédure constitutionnelle afin de protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, les droits et les libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, ainsi que de maintenir la primauté et l'effet direct de la Constitution de la Fédération de Russie sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

Article 2. Législation sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les compétences, les modalités de formation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont déterminés par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 3. Pouvoirs de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie (ci-après - le Conseil de la Fédération), de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie (ci-après - la Douma d'État), d'un cinquième des sénateurs de la Fédération de Russie ou des députés de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, des autorités législatives et exécutives des entités constitutives de la Fédération de Russie statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:

a) des lois constitutionnelles fédérales, des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie;

b) des Constitutions des républiques, des statuts, ainsi que des lois et des autres actes normatifs des entités constitutives de la Fédération de Russie adoptés sur les questions de la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie;

c) des accords entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie;

d) des traités internationaux de la Fédération de Russie qui ne sont pas entrés en vigueur;

2) à la demande du Président de la Fédération de Russie ou d'un des organes participant au différend règle les conflits de compétence:

- a) entre les organes fédéraux du pouvoir d'État;
- b) entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie;
- c) entre les organes supérieurs d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie;

3) à la plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels vérifie la constitutionnalité des lois constitutionnelles fédérales, des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, des constitutions des républiques, des statuts, ainsi que des lois et des autres actes normatifs des entités constitutives de la Fédération de Russie, adoptés sur les questions liées à la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et à la compétence conjointe des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie appliqués dans une affaire concrète si tous les autres recours judiciaires internes ont été épuisés;

3.1) à la demande des tribunaux vérifie la constitutionnalité des lois constitutionnelles fédérales, des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, des constitutions des républiques, des statuts, ainsi que des lois et des autres actes normatifs des entités constitutives de la Fédération de Russie, adoptés sur les questions liées à la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et à la compétence conjointe des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie applicables par le tribunal compétent dans une affaire concrète;

3.2) à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, du Parquet Général de la Fédération de Russie statue sur la possibilité d'exécuter les décisions des organes interétatiques adoptées à la base des traités internationaux de la Fédération de Russie dans leur interprétation contredisant la Constitution de la Fédération de Russie;

3.3) à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, du Parquet Général de la Fédération de Russie statue sur la possibilité d'exécuter la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international imposant les obligations à l'égard de la Fédération de Russie, si cette décision contredit les fondements de l'ordre public de la Fédération de Russie;

4) à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, des autorités législatives des entités constitutives de la Fédération de Russie donne une interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie;

5) à la demande du Conseil de la Fédération donne un avis sur le respect de la procédure établie relative à la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin en raison d'expiration de son mandat, soit prématurément en raison de sa démission ou de son incapacité persistante pour raisons de santé d'exercer ses fonctions pour la haute trahison ou infraction grave;

5.1) à la demande du Président de la Fédération de Russie, de la Cour Suprême de la Fédération de Russie vérifie la constitutionnalité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie en fonction de la loi constitutionnelle fédérale sur le référendum de la Fédération de Russie;

5.2) à la demande du Président de la Fédération de Russie vérifie la constitutionnalité des projets des lois de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie, des projets de lois constitutionnelles fédérales, des projets de lois fédérales et également des lois adoptées dans l'ordre spécifié par les parties 2 et 3 de l'article 107 et par la partie 2 de l'article 108

de la Constitution de la Fédération de Russie avant leur signature par le Président de la Fédération de Russie, des lois de l'entité constitutive de la Fédération de Russie avant leur promulgation par le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie);

6) *abrogé*;

7) exerce d'autres fonctions qui lui sont conférés par la Constitution de la Fédération de Russie et les lois constitutionnelles fédérales.

La compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établie par le présent article ne peut être modifiée que par amendement à la présente loi constitutionnelle fédérale.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne statue qu'en matière de droit.

Dans son exercice de la justice constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'abstient d'établir et d'examiner les circonstances de fait partout où cela relève de la compétence d'autres juridictions ou d'autres institutions.

Pour son fonctionnement interne, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit de prendre l'initiative législative sur les questions relevant de sa compétence

Article 4. Composition, modalités de formation et durée du mandat de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est composée de 11 juges, y compris le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et son adjoint. Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'exercer son fonctionnement en présence dans sa composition au moins huit juges.

Le mandat de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas limité par un délai fixé.

Article 5. Principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont: l'indépendance, la collégialité, la publicité, le principe contradictoire et l'égalité des droits des parties.

Article 6. Caractère obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoires sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie pour tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir d'État, les organes d'autoadministration locale, les entreprises, les établissements, les organisations, les fonctionnaires d'État, les citoyens et leurs associations.

Article 7. Garanties de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est indépendante dans le sens organisationnel, financier et matériel vis-à-vis de toutes autres autorités. Le financement du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est pris en charge par le budget fédéral et assure la possibilité de l'exercice indépendant et intégrale de la justice constitutionnelle. Le budget fédéral chaque année prévoit dans un article particulier les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, dont la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dispose de façon indépendante. Le devis des dépenses de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être réduit par rapport à l'année financière précédente.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie se pourvoit en informations et en cadres de façon indépendante et autonome pour assurer son fonctionnement.

Les biens dont la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a besoin pour assurer son fonctionnement et dont elle effectue la gestion courante, relèvent de la propriété fédérale. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut déléguer aux subdivisions de son appareil administratif les fonctions de la gestion courante desdits biens.

Quelconque restriction des conditions de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en matière de droit, d'organisation, d'information, financière et matérielle ou de personnel, établies par la présente loi constitutionnelle fédérale, est interdite.

CHAPITRE II

Statut du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 8. Exigences à l'égard d'un candidat aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Etre nommé juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut un citoyen de la Fédération de Russie âgé au moins de quarante ans à la date de sa nomination, ayant la réputation irréprochable, ayant une formation juridique supérieure et une expérience professionnelle dans une profession juridique au moins de quinze ans, disposant d'une haute qualification reconnue dans le domaine du droit ne possédant pas la citoyenneté d'un État étranger, ni de titre de séjour, ni tout autre document confirmant le droit de résidence permanente d'un citoyen de la Fédération de Russie sur le territoire d'un État étranger.

Article 9. Procédure de nomination du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les candidatures aux fonctions des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être présentées au Président de la Fédération de Russie par les comités du Conseil de la Fédération et de la Douma d'État, par la Cour Suprême de la Fédération de Russie, par les organes législatifs (représentatifs) du pouvoir public des entités constitutives de la Fédération de Russie, ainsi que par les organes élus de la communauté judiciaire de la Fédération de Russie et des entités constitutives de la Fédération de Russie, par les associations juridiques de Russie, par les établissements d'enseignement du droit et de recherche.

Le Conseil de la Fédération examine la candidature d'un juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard quatorze jours suivant la réception de la proposition du Président de la Fédération de Russie.

Chaque juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est nommé individuellement et au scrutin secret. Est réputé nommé aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le candidat ayant recueilli la majorité des voix des sénateurs de la Fédération de Russie.

Si un juge quitte la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et le nombre de juges devient moins de huit, la proposition de nommer un autre juge au poste vacant est présentée par le Président de la Fédération de Russie au Conseil de la Fédération au plus tard un mois à compter de l'ouverture de la vacance.

Article 10. Serment du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président du Conseil de la Fédération selon les modalités établies par le Conseil de la Fédération, assermente la personne nommée juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prête le serment suivant: "Je jure d'exercer honnêtement et de bonne foi les devoirs du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, en ne me soumettant que à la Constitution de la Fédération de Russie et à rien ni personne d'autre".

Article 11. Occupations et actions incompatibles avec les fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut pas être sénateur de la Fédération de Russie, député de la Douma d'État, d'autres organes représentatifs, exercer ou conserver d'autres fonctions publics ou sociales, avoir une clientèle privée, ni pratiquer des activités d'entrepreneur ou d'autres activités rémunérées, à l'exception de l'enseignement, les recherches scientifiques ou autres activités créatrices dont l'exercice ne doit pas l'empêcher de remplir les devoirs du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et ne peut pas servir la raison justifiée de son absence en séance sauf avec un consentement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

L'interdiction d'être sénateur de la Fédération de Russie, député ou d'occuper d'autres postes d'État, ainsi que d'effectuer d'autres activités acceptables pour le juge à la retraite selon la loi fédérale sur le statut des juges en Fédération de Russie, ne s'applique pas aux juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la retraite.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit d'assurer la défense ou la représentation, sauf la représentation légale, devant un tribunal, une cour d'arbitrage ou d'autres organismes, ni accorder à quiconque sa protection en vue de bénéficier de droits ou d'être exempté d'obligations.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut pas être membre des partis ou des mouvements politiques, les soutenir matériellement, participer aux manifestations politiques, faire la propagande politique, prendre part à la campagne électorale aux organes du pouvoir d'État et aux organes de l'autonomie locale, assister aux congrès et conférences des partis ou mouvements politiques ni exercer aucune autre activité politique. Il ne peut pas également faire partie des organismes directeurs des associations quelconques publiques même n'ayant pas de buts politiques.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, lorsqu'il s'exprime dans la presse, dans les médias, dans les textes distribués par lui-même, sur les web sites (les web pages) du réseau de la télécommunication et d'information "Internet", devant auditoire quelconque et dans la correspondance avec les organes du pouvoir public, les organisations et les citoyens qui, en fonction des circonstances peuvent la publier, n'a pas le droit d'exprimer son avis sur une question qui peut faire l'objet d'un examen de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou qui est étudiée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou qui est admise par elle à l'examen, avant l'adoption de la décision relative à cette question ainsi que de critiquer la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sous n'importe quelle forme.

Il est interdit au juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie selon la loi fédérale d'ouvrir et de posséder de comptes (dépôts), de posséder des moyens financiers liquides et des valeurs dans des banques étrangères, situées en dehors du territoire de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est également soumis à d'autres interdictions et restrictions prévues par la loi fédérale sur le statut des juges en Fédération de Russie.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la retraite est soumis aux dispositions du présent article, sauf les cas où le présent article ou la loi fédérale sur le statut des juges en Fédération de Russie prévoient la possibilité d'exercer les activités pertinentes et d'accomplir certains actes.

Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme restreignant le droit, pour le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, d'exprimer librement sa volonté du citoyen et de l'électeur par la voie du scrutin lors des élections et d'un référendum.

Article 12. Durée du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas limité par une durée déterminée. La limite d'âge pour exercer les fonctions de juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est fixée à soixante-dix ans. Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est réputé entré en fonctions dès le moment où il prête serment. Son mandat expire le dernier jour du mois où il atteint soixante-dix ans. Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ayant atteint la limite d'âge pour exercer les fonctions du juge continue d'exercer ses fonctions jusqu'au moment où la décision finale est rendue dans une affaire pour laquelle il a participé à l'examen.

Si le juge quitte la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à titre énuméré à l'alinéa 1 point 2 ou 3 de l'article 18 de la loi constitutionnelle fédérale et le nombre de juges devient moins de deux tiers du nombre total des juges, il continue d'exercer les fonctions du juge jusqu'à la désignation d'un nouveau juge.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de juge fixée par le présent article, ainsi que par d'autres lois constitutionnelles fédérales et lois fédérales, ne s'applique pas au Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 13. Garanties de l'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

L'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est assurée par son inamovibilité, son inviolabilité, l'égalité des droits des juges, les modalités établies par la présente loi constitutionnelle fédérale en matière de suspension et de cessation du mandat du juge, le droit de la démission, le caractère obligatoire de la procédure établie de la justice constitutionnelle, l'interdiction

de toute ingérence dans l'activité judiciaire, l'octroi au juge des garanties matérielles et sociales et des garanties de sécurité correspondantes à son haut statut.

Les garanties matérielles de l'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie liées à sa rémunération, le congé annuel, la sécurité sociale, le logement, les équipements sociaux, l'assurance d'État obligatoire de la vie et de la santé du juge, ainsi que de ses biens et ceux de sa famille, sont établies par la présente loi constitutionnelle fédérale, les autres lois constitutionnelles fédérales, les lois fédérales et les autres actes juridiques normatifs. Dans les cas où les autres actes juridiques prévoient pour les juges les autres normes établissant le niveau plus élevé de la protection juridique, de la sécurité matérielle et sociale, leurs dispositions s'appliquent aux juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 13.1. Modalités d'attribution au juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'un grade reconnaissant sa qualification

Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le grade le plus élevé est attribuée au juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par le Président de la Fédération de Russie dans un délai de six mois suivant sa désignation aux fonctions pertinentes.

Article 14. Inamovibilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est inamovible.

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être interrompu ou suspendu que selon les modalités et pour les motifs établis par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 15. Inviolabilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est inviolable. Les garanties de l'inviolabilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont établies par la présente loi constitutionnelle fédérale et par et la loi fédérale sur le statut des juges.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut faire l'objet de poursuites, notamment après l'expiration de son mandat, pour la position exprimée lors de l'examen d'une affaire à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, si seulement la faute de ce juge pour abus de pouvoirs délictueux n'est pas établie par un jugement exécutoire du tribunal.

Dans le cas où il serait l'auteur d'une faute disciplinaire (violation des dispositions de la présente loi constitutionnelle fédérale, de la loi fédérale sur le statut des juges, ainsi que des dispositions du code de déontologie approuvé par le Congrès des juges de Russie), le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut se voir appliqué l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- la cessation de son mandat.

Article 16. Egalité des droits des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie jouissent de droits égaux.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a un droit de voix décisive sur toutes les questions examinées en séance par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les pouvoirs du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont établis par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 17. Suspension du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être suspendu dans les cas où:

- 1) une action pénale est intentée à l'égard du juge ou il est inculpé dans un autre procès pénal;
- 2) le juge est, pour raisons de santé, dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions.

La suspension du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'effectue par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui doit être adoptée au plus tard un mois après la mise en évidence du fondement motivant la suspension.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui est suspendu ne peut participer aux séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ni adresser des documents officiels aux organismes et organisations publics, associations, fonctionnaires et citoyens, ni leur réclamer des documents ou toute autre information.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie suspend le juge jusqu'à l'extinction du fondement motivant la suspension. Le juge est rétabli dans ses fonctions par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La suspension du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'entraîne pas de suspension du versement de son traitement et ne le prive pas des garanties établies par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 18. Cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, y compris le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, cesse dans les cas suivants:

- 1) violation du mode de nomination au poste de juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et non-respect des exigences pour le candidat au poste de juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération lors de la nomination, établis par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente loi constitutionnelle fédérale;
- 2) limite d'âge atteinte pour exercer les fonctions à la position correspondante;
- 3) demande écrite de démission présentée par le juge avant qu'il n'ait atteint la limite d'âge pour exercer les fonctions à la position correspondante;
- 4) perte par le juge de la citoyenneté de la Fédération de Russie, l'obtention de la citoyenneté (nationalité) d'un État étranger, du titre de séjour ou d'autre document confirmant le droit de résidence permanente d'un citoyen de la Fédération de Russie sur le territoire d'un État étranger;
- 5) condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre du juge;
- 6) accomplissement par le juge d'un acte qui salit son honneur et sa dignité;
- 7) activités ou accomplissement d'actions incompatibles avec les fonctions du juge;
- 8) absence du juge lors des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou refus de participer au vote plus de deux fois de suite sans raisons justifiées;

- 9) incapacité du juge reconnue par une décision définitive du tribunal;
- 10) absence du juge reconnue par une décision définitive du tribunal;
- 11) décès du juge déclaré par une décision définitive du tribunal;
- 12) décès du juge.

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut également être interrompu en raison de son incapacité à exercer les fonctions de juge pendant une période prolongée (d'au moins dix mois consécutifs) pour des raisons de santé ou autres raisons justifiées.

La cessation du mandat du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être exercée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Dans le cas d'accomplissement par le juge d'un acte qui salit son honneur et sa dignité et dans les autres cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale qui témoignent sur l'impossibilité par le juge d'exercer ses fonctions, elle peut être exercée également par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.

Dans le cas de la cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie la décision correspondante de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est envoyée au Président de la Fédération de Russie et au Conseil de la Fédération et se présente la notification officielle de l'ouverture du poste vacant.

La cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie effectuée par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie est possible pour les motifs énoncés aux points 1, 4-7 de la première partie du présent article.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit de proposer au Président de la Fédération de Russie de présenter au Conseil de la Fédération la proposition sur la cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour les motifs énoncés aux points 1, 4-7 de la première partie du présent article dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a des raisons de croire que les circonstances pertinentes nécessitent une vérification supplémentaire.

Article 19. Démission du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge est estimé donné sa démission ou envoyé en démission si son mandat a été cessé pour les motifs prévus par les points 2, 3 et 9 de la première partie, et par la deuxième partie de l'article 18 de la présente loi constitutionnel fédérale.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en démission ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions du juge perçoit, indépendamment de son âge et selon son propre choix, soit une pension, soit une rétribution mensuelle à vie non imposable s'élevant à 80 pour cent de la rémunération du juge en activité. Le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à la rétribution mensuelle à vie comprend les périodes antérieures de l'exercice de profession juridique.

Les modalités d'octroi et de paiement de la rétribution mensuelle à vie sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la proposition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les fonds nécessaires au paiement des rétributions mensuelles à vie aux juges en démission de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont prélevés sur le budget fédéral.

D'autres dispositions de la législation de la Fédération de Russie relatives au statut du juge en démission étendent également au juge en démission de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

CHAPITRE III

Structure et organisation du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 20. Formes d'organisation du travail de la justice constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine et tranche les affaires en séance dans le cadre d'audiences, et dans les cas et modalités établis par l'article 47.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale, également sans tenir d'audiences.

Article 21. Questions examinées lors des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine en séance toutes les questions qui relèvent de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établie par la Constitution de la Fédération de Russie et l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en séance également:

1) *abrogé*

2) approuve le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

3) adopte les décisions proposant de remettre une décoration nationale à un juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, y compris d'attribuer un titre honorifique de la Fédération de Russie; ainsi que les décisions relatives à la saisine du Président de la Fédération de Russie afin de solliciter son accord pour la réception par un juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une décoration ou d'autres insignes d'un État étranger;

4) rend des décisions sur la suspension ou sur la cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sauf les cas de son cessation par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie conformément à la troisième et à la cinquième parties de l'article 18 de la présente loi constitutionnelle fédérale; sur la proposition au Président de la Fédération de Russie de présenter au Conseil de la Fédération la proposition sur la cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie conformément à la sixième partie de l'article 18 de la présente loi constitutionnelle fédérale; sur l'existence de motifs pour la cessation anticipée du mandat du Président ou du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie;

ainsi que sur l'existence de motifs d'interruption avant terme, par le Conseil de la Fédération sur présentation du Président de la Fédération de Russie, des fonctions du Président ou des vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

5) exerce d'autres pouvoirs prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 22.

abrogé

Article 23. Nomination du Président et du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie pour une durée de six ans.

partie 2 - abrogée

Le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent, à l'expiration de leur mandat, être reconduits dans leurs fonctions.

Le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent rédiger une demande de démission. Celle-ci est constatée par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le mandat du Président et du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être interrompu avant terme par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie sans cessation des fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, si une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établit que le Président ou le vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'exerce pas ses fonctions ou les exerce indûment. Ladite décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est adoptée au scrutin secret à la majorité des deux tiers au moins des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en fonction selon les modalités établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Une personne qui occupe le poste du Président ou du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avec la cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie perd simultanément le statut de Président ou de Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Si le poste du Président ou du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est à pourvoir, le Président ou le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est nommé selon les modalités établies par le présent article. A l'expiration de son mandat, le Président ou le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ou d'un nouveau Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 24. Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

- 1) encadre la préparation des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, les convoque et les préside;
- 2) soumet à l'examen de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les questions à examiner lors de ses séances;
- 3) représente la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans ses relations avec les organismes et organisations d'État, les associations, par délégation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fait des déclarations en son nom;
- 4) assure la direction générale de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, soumet à l'approbation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les candidatures du chef de l'appareil administratif et du chef de Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, le Statut du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, le nombre de fonctionnaires et la structure de l'appareil administratif;
- 5) exerce d'autres mandats conformément à la présente loi constitutionnelle fédérale et au Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie émet des ordres et des prescriptions.

Article 25. Exercice temporaire des fonctions de Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Partout où le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, celles-ci sont exercées à titre temporaire par le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

En cas d'impossibilité pour le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'exercer les fonctions du Président, lesdites fonctions sont exercées à titre temporaire par le juge jouissant de la plus grande ancienneté en tant que juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le juge le plus âgé de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 26. Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie exerce par délégation du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie certaines de ses fonctions; ainsi que des fonctions dont il est investi par le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 27.

abrogé

Article 28. Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie détermine, sur la base de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale, l'ordre de l'examen des affaires en séance; il établit les règles de procédure et d'étiquette des séances; les particularités des écritures de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; les exigences à l'égard des agents de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; et d'autres points ayant trait au fonctionnement interne de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

TITRE DEUXIÈME: RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

CHAPITRE IV Principes de la justice constitutionnelle

Article 29. Indépendance

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont indépendants; dans l'exercice de leurs mandats ils sont soumis uniquement à la Constitution de la Fédération de Russie et à la présente loi constitutionnelle fédérale.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en leur activités agissent à titre personnel et ne représentent aucun organisme d'État ou social, aucun parti ou mouvement politique, aucune entreprise, établissement ou organisation d'État, sociale ou autre, aucun fonctionnaire public, aucune entité étatique ou territoriale, aucune nation ni groupe social.

Les décisions et les autres actes de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie expriment la position de ses juges en matière de droit, conforme à la Constitution de la Fédération de Russie et dénuée de partialité politique.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptent leurs décisions dans les conditions excluant toute influence extérieure sur la libre expression de leur volonté. Ils ne peuvent demander ni recevoir de qui que ce soit des instructions portant sur des questions faisant l'objet d'une étude préliminaire par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou en cours d'examen.

Toute ingérence dans le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas admise et donne lieu aux poursuites prévues par la loi.

Article 30. Collégialité

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie procède collégalement à l'examen des affaires et des questions, ainsi qu'à l'adoption des décisions y afférentes. La décision est rendue uniquement par les juges ayant examiné l'affaire en séance.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est habilitée à adopter des décisions en séance lorsque deux tiers au moins des juges en fonction.

partie 3 – abrogée

Article 31. Publicité de la procédure

L'examen des affaires portées à l'audience en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est public. Les séances à huis clos sont admises uniquement dans les cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale. Les décisions adoptées en séance publique ainsi qu'à huis clos, sont prononcées publiquement.

La page officielle de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le réseau d'information et de télécommunication «Internet» contient des informations sur les recours reçus par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie conformément à la présente loi constitutionnelle fédérale, la liste des recours acceptés pour l'examen, d'autres informations selon la loi fédérale sur l'accès aux informations relatives aux activités des tribunaux.

Article 32. Caractère oral de la procédure

La procédure d'examen des affaires portées à l'audience en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est orale. Au cours de l'examen oral des affaires, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie entend les déclarations des parties, les dépositions des experts et des témoins. Au cours de la procédure orale dans les cas fixés par la présente loi constitutionnelle fédérale donne lecture des documents dont elle dispose.

Lorsque la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est réunie en séance, il peut ne pas être donné lecture des documents qui ont été portés à la connaissance des juges et des parties ou dont la teneur a été exposée lors de la séance consacrée à l'affaire examinée.

Article 33. Langue de la justice constitutionnelle

La procédure à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est menée en langue russe.

Les participants à une instance qui ne maîtrisent pas le russe jouissent du droit de donner leurs explications en une autre langue et de bénéficier des services d'un interprète.

En cas du recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sans représentant avec une plainte pour violation des droits par un acte normatif appliqué lors de l'examen d'une affaire pénale, on assure aux citoyens ne parlant pas la langue russe le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète lors de la préparation d'une plainte auprès de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie conformément au décret du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 34. Continuité de la séance

La séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est continue pour chaque affaire, à l'exception du temps imparti au repos ou du temps nécessaire pour la préparation des participants à l'instance au terme des débats ou l'élimination des circonstances qui entravent le cours normal de la séance.

parties 2-4 – abrogées

Article 35. Principe contradictoire et égalité des droits des parties

Les parties jouissent de droits égaux et de possibilités équivalentes pour défendre leur position sur la base du principe contradictoire en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que lors de la résolution des affaires par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie selon les modalités établies par l'article 47.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

CHAPITRE V

Saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 36. Motifs et fondements d'une instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Une instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est introduite par un recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sous forme d'une demande, d'une requête ou d'une plainte conforme aux exigences de la présente loi constitutionnelle fédérale.

L'introduction d'une instance est justifiée par l'incertitude révélée quant à la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'une loi (du projet de la loi), d'un autre acte normatif, d'un accord entre les organes du pouvoir d'État, d'un traité international non entré en vigueur; l'incertitude révélée sur la possibilité d'exécuter une décision d'un organe interétatique prise sur la base d'un traité international de la Fédération de Russie interprété d'une manière que l'on peut estimer contraire aux dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie, ou l'incertitude révélée sur la possibilité d'exécuter une décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage

étranger ou international imposant les obligations à l'égard de la Fédération de Russie, si cette décision contredit les fondements de l'ordre public de la Fédération de Russie, ou la divergence révélée dans les positions respectives des parties au litige en matière de compétence concernant l'appartenance des attributions; ou l'incertitude quant à l'interprétation des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie.

Dans le cadre des pouvoirs de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prévus au point «d» du premier paragraphe (dans la partie concernant la vérification de la constitutionnalité des traités internationaux non entrés en vigueur sur l'adhésion à la Fédération de Russie d'une nouvelle entité constitutive), paragraphes 5, 5.1 et 5.2 de la première partie de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale, l'introduction d'une instance est justifiée par la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établie par la loi constitutionnelle fédérale d'examiner telle affaire.

Article 37. Conditions générales applicables aux recours

Les recours sont adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par écrit; ils sont revêtus de la signature de la personne habilitée (des personnes habilitées).

Les recours peuvent être adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par voie électronique, par remplissage de formulaire spécial sur le site officiel de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un réseau de l'information et de la télécommunication "Internet" selon les modalités établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ou sous forme du document électronique signé avec la signature électronique qualifiée certifiée.

Dans ce cas la communication avec le requérant peut être effectuée par voie électronique selon les modalités établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le recours doit mentionner:

- 1) la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en qualité de destinataire du recours;
- 2) l'appellation (pour une plainte du citoyen, le nom de famille et les prénoms propre et patronymique), l'adresse et les autres éléments d'identification du requérant si c'est nécessaire pour l'identifier;
- 3) les données nécessaires concernant le représentant du requérant et ses attributions, sauf dans les cas où la représentation est exercée ex-officio ou le requérant n'a pas de représentant;
- 4) le nom et l'adresse de l'organe d'État qui a émis l'acte à vérifier ou qui est partie au litige en matière de compétence;
- 5) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale habilitant le requérant de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 6) l'intitulé exact, le numéro, la date d'adoption, la source de publication et autres éléments relatifs à l'acte à vérifier, les données sur le projet de la loi à vérifier, la référence à la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter ou à déterminer la compétence contestée;
- 7) les fondements concrets, mentionnés par la présente loi constitutionnelle fédérale, justifiant l'examen du recours par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 8) la position du requérant sur la question posée et sa justification en droit, assortie de références aux normes correspondantes de la Constitution de la Fédération de Russie sauf les recours sur les questions indiquées à la troisième partie de l'article 36 de la présente loi constitutionnelle fédérale;

- 9) la décision sollicitée de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par la demande, requête ou plainte;
- 10) la liste des pièces jointes au recours.

Article 38. Pièces à joindre au recours

Sont joints au recours adressé à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) le texte de l'acte (du projet de l'acte) à vérifier ou de la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter;

2) le document certifiant les attributions du représentant: une copie de l'acte de nomination du citoyen au poste et les copies des documents sur l'organisation (l'organe) concernée, selon lesquelles la personne nommée à ce poste peut agir au nom de l'organisation (de l'organe) sans procuration; la décision du groupe des sénateurs de la Fédération de Russie ou des députés à la Douma d'État s'adressant à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de confier les fonctions du représentant aux sénateurs de la Fédération de Russie ou aux députés à la Douma d'État parmi les demandeurs; les copies de documents confirmant le droit d'exercer la représentation en vertu de la loi; la procuration correspondant aux exigences de la cinquième partie de cet article; les copies des documents attestant qu'une personne a le droit d'intervenir devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en tant que représentant si la représentation est exercée ex-officio;

3) le document attestant le versement de la taxe d'État soit une demande d'exemption du paiement de la taxe d'État, de réduction de sa taille, de report de son paiement et les documents confirmant les motifs de telle demande;

3.1) les documents confirmant le droit de s'adresser à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et la recevabilité du recours conformément aux exigences du présent loi constitutionnelle fédérale sur le droit de saisine et la recevabilité du recours des différentes catégories d'affaires;

4) la traduction en russe de tous les documents et autres pièces formulés en une autre langue.

Peuvent être joints au recours des listes des témoins et experts qu'il est proposé de convoquer en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que d'autres documents et pièces.

Le recours et les pièces qui y sont jointes conformément à la première partie du présent article sont déposés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avec une copie.

Si un recours est adressé par voie électronique les pièces qui y sont jointes sont également produits sous forme électronique, des copies du recours, et des pièces n'étant pas nécessaires.

La procuration au nom de l'organisation doit être signée par son dirigeant ou toute autre personne autorisée à le faire par ses documents constitutifs et scellée avec le sceau de l'organisation (s'il existe). La procuration au nom d'un entrepreneur individuel doit être signée et scellée par lui ou peut être certifiée comme une procuration délivrée par un citoyen. La procuration du citoyen doit être assurée par le notaire ou le fonctionnaire d'organisation où le mandant fait ses études, travaille ou passe le service, ainsi que par l'association des propriétaires de logement, par la coopérative de logement, de la construction ou toute autre coopérative spécialisée chargée de la gestion d'immeuble, par la direction du lieu de résidence du mandant, par l'administration d'organisation des services sociaux où réside le mandant ou par l'administration d'organisation de la santé où le mandant suit un traitement dans les conditions stationnaires. Les procurations émises par les militaires, les employés des unités militaires, des institutions, des organisations éducatives militaires ou par les membres de leurs familles peuvent être certifiées par le commandant (chef) des unités militaires, des institutions et des organisations éducatives militaires concernées. Les procurations des personnes détenues ou emprisonnées peuvent être certifiées par le chef d'établissement pertinent.

Article 39. Taxe d'État

Les questions liées avec le paiement de la taxe d'État pour la saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont réglées par la législation de la Fédération de Russie sur les impôts et les taxes.

parties 2-4 – abrogées

CHAPITRE VI

Examen préliminaire des recours

Article 40. Examen des recours par le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les recours reçus par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoirement enregistrés.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie au requérant que son recours n'est pas conforme aux conditions établies par la présente loi constitutionnelle fédérale dans les cas où le recours:

- 1) ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 2) ne répond pas par sa forme aux exigences établies par la présente loi constitutionnelle fédérale;
- 3) émane d'un organe ou d'une personne qui manifestement n'a pas l'habilité de le déférer;
- 4) la taxe d'État n'a pas été acquittée et il n'y a pas de demande d'exemption du paiement de la taxe d'État, de réduction de sa taille, de report de son paiement et les documents confirmant les motifs de telle demande;
- 5) ne peut pas être reconnu comme recevable à cause d'expiration du délai du dépôt de la plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels prévu par l'article 97 de la présente loi constitutionnelle fédérale, ce délai est à compter de la date de la prise de la décision judiciaire, qui a épuisé tous les autres recours internes de la protection judiciaire, ou dans le cadre d'affaire concrète on n'a pas manifestement épuisé tous les autres recours internes de la protection judiciaire des droits du requérant ou de la personne dans l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie au requérant que son recours n'est pas conforme aux exigences de la présente loi constitutionnelle fédérale. Le requérant a le droit d'exiger que la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statue sur cette question.

Après la rectification des défauts énoncés aux paragraphes 2 et 4 de la deuxième partie du présent article le requérant peut adresser de nouveau son recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Dans ce cas si le dépôt du recours corrigé se passe dans le délai de quatre mois après la notification pertinente du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, aux fins de calcul du délai indiqué à l'article 97 de la présente loi constitutionnelle fédérale le recours sera considéré comme déposé la date du dépôt du premier recours.

partie 4 – abrogée

Article 41. Etude préliminaire du recours par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le respect du principe d'équilibre de la charge des juges confie à un ou plusieurs juges, selon les modalités établies par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'étude préliminaire du recours. L'étude préliminaire du recours par le juge (les juges) constitue une étape obligatoire de l'instance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avant l'admission du recours à l'examen sauf les recours sur les questions spécifiées à la troisième partie de l'article 36 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Pour former sa position le juge qui exerce l'examen préliminaire du recours peut exiger des autorités, fonctionnaires et autres personnes de fournir les informations et les documents autres que nécessitant des études, des vérifications et des expertises. A ces exigences s'appliquent les dispositions de l'article 50 de la présente loi constitutionnelle fédérale sur leur caractère obligatoire, les délais d'examen, les coûts associés à leur exécution et la responsabilité pour leur non-exécution.

La position du juge (des juges) de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur l'étude préliminaire du recours est exposée en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 42. Admission du recours à l'examen

La décision relative à l'admission du recours à l'examen est adoptée en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est notifiée aux parties.

En cas d'urgence, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut s'adresser aux organes et fonctionnaires publics compétents une demande de suspension de l'application de l'acte contesté ou du processus d'entrée en vigueur du traité international de la Fédération de Russie contesté, jusqu'au terme de l'examen de l'affaire par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 43. Refus d'admission du recours à l'examen

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie refuse d'admettre le recours à l'examen aux cas où:

- 1) la résolution de la question que pose le recours ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 2) le recours n'est pas recevable conformément aux conditions établies par la présente loi constitutionnelle fédérale;
 - 2.1) le recours provient de l'autorité ou de la personne inappropriée;
- 3) la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a auparavant rendu un arrêt, toujours en vigueur, sur l'objet du recours, à l'exception des cas prévu par la première partie de l'article 85 ou par la deuxième partie de l'article 101 de la loi présente constitutionnelle fédérale suite à l'adoption d'une décision par un organe interétatique;
- 4) l'acte, dont la constitutionnalité est contestée, a été annulé ou a été abrogé, sauf dans les cas où il continue à appliquer aux relations juridiques découlant de la période de sa validité.

Les juges et les autres personnes assistant en séance au cours de laquelle on résout la question de l'admission du recours à l'examen n'ont pas le droit de divulguer le contenu des débats et les résultats du vote, y compris son désaccord à la décision prise sous n'importe quelle forme.

Article 44. Rappel du recours

Le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être retiré par le requérant dans les affaires examinés en audiences au plus tard 10 jours avant le début d'examen de l'affaire à la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, dans les affaires examinés sans tenir d'audiences - pendant un mois de la date d'admission du recours à l'examen. En cas du rappel du recours conformément aux exigences indiquées la procédure est cessée.

CHAPITRE VII

Règles générales de procédure de l'examen des affaires à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 45. Convocation des séances

Les séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont convoquées par le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 46.

abrogé

Article 47. Désignation des affaires portées à l'audience

La décision de porter une affaire à l'audience en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est prise par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en tenant compte de l'importance sociale des affaires et de l'ordre de réception des recours.

Article 47.1. Résolution des affaires sans audience

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut examiner et trancher, sans tenir d'audience, les affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des actes normatifs énumérés au premier paragraphe de la première partie de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale; vérifier aux plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels, la constitutionnalité des actes normatifs appliqués dans une affaire concrète, ou vérifier aux demandes des tribunaux la constitutionnalité des actes normatifs applicables dans une affaire concrète, ou vérifier la constitutionnalité de la question soumise au référendum de la Fédération de Russie, des projets de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie, des projets des lois constitutionnelles fédérales et des lois fédérales, ainsi que des lois adoptées conformément aux parties 2 et 3 de l'article 107 et à la partie 2 de l'article 108 de la Constitution de la Fédération de Russie, avant leur signature par le Président de la Fédération de Russie, des lois de l'entité constitutive de la Fédération de Russie avant leur promulgation par le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie); statuer sur la possibilité d'exécuter la décision de l'organe interétatique ou la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international imposant les obligations à l'égard de la Fédération de Russie si elle arrive à la conclusion que la question peut être résolue à la base de la jurisprudence précédente (des positions juridiques contenues dans les arrêts adoptés) de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ou si, en tenant compte de la nature de la question soulevée et des

circonstances de l'affaire, il n'y a pas de la claire nécessité de présenter oralement la position du requérant et d'autre partie, si elle y en a.

partie 2 – abrogée

La résolution de l'affaire sans audience est effectuée en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Un arrêt est rendu au terme de l'examen de l'affaire sans audience.

Dans le cas de la résolution de l'affaire sans audience, ce sont les dispositions des articles 48-50, 52 et 53 de la présente loi constitutionnelle fédérale qui s'appliquent, sauf celles dont l'application n'est possible que dans le cadre d'une procédure orale prévoyant une audience. La séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur l'examen de l'affaire sans audience se passe conformément à l'article 70 de la présente loi constitutionnelle fédérale, l'enregistrement est effectué conformément aux parties 1 – 3 de l'article 59 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie envisage de trancher l'affaire sans tenir audience, des copies du recours, ainsi que des documents et des pièces y joints, sont déférés par le juge-rapporteur à l'autre partie, si elle y en a, pour soumettre une réponse écrite à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. La réponse soumise à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est adressée au requérant pour étude et formulations des objections.

Article 48. Jonction des affaires

L'examen de chaque affaire fait le sujet d'une séance particulière. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut joindre les instances sur des recours portant sur le même sujet.

Article 49. Préparation de l'affaire pour l'audience

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie nomme un ou plusieurs juges-rapporteurs pour préparer l'audience de l'affaire, pour rédiger un projet de décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et pour exposer les pièces du dossier en séance

Lors d'étude du recours et de la préparation de l'affaire pour l'audience, le juge-rapporteur, conformément aux mandats de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, réclame des informations, des documents et d'autres pièces nécessaires, consulte des spécialistes et en accord avec le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie exige des vérifications, recherches, des opinions professionnelles écrites des spécialistes. L'expertise est ordonnée conformément à la première partie de l'article 63 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 50. Injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de produire des actes normatifs et d'autres actes de droit, des documents et leurs copies, des dossiers, des renseignements et d'autres pièces; de certifier les documents et les textes des actes normatifs; de réaliser les vérifications, les recherches et les expertises; d'établir les faits déterminés; d'engager les spécialistes; de présenter les explications, les consultations ou les avis professionnels relatifs aux affaires en cours d'examen sont obligatoires pour tous les organismes, organisations et personnes auxquels elles sont adressées. Les injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être examinées, et une réponse portant sur les résultats de leur examen doit être adressée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai d'un mois à compter de la date de leur réception, si un autre délai n'est pas déterminé par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les frais de l'exécution des injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par des organismes et organisations d'État sont à la charge de ces organismes et organisations. Les frais

supportés par d'autres organisations et personnes sont remboursés des fonds du budget fédéral selon les modalités établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le refus ou l'abstention d'examen ou d'exécution d'injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, non-respect du délai imparti pour leur examen ou leur exécution, non-exécution ou l'exécution incorrecte de ces injonctions, ainsi que sa duperie prémédité, entraînent la responsabilité prévue par la législation de la Fédération de Russie.

Article 51. Envoi des pièces avant la séance avec l'audience. Notification de la séance avec l'audience

La notification de la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avec l'audience, des copies des recours et des réponses y afférentes, des copies des actes à vérifier, ainsi que d'autres pièces en cas de nécessité, sont adressées aux juges et aux participants à l'instance dix jours au moins avant l'ouverture de la séance à l'exception des séances sur les affaires, liés aux pouvoirs de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, prévus au sous-paragraphe «d» du premier paragraphe (dans la partie concernant la vérification de la constitutionnalité des traités internationaux non entrés en vigueur sur l'adhésion à la Fédération de Russie d'une nouvelle entité constitutive), paragraphes 5, 5.1 et 5.2 de la première partie de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale quand le délai indiqué de la notification et de la distribution des documents peut être réduit. Les réponses aux recours ne sont adressées dans ce délai que si elles ont été reçues deux semaines au moins avant l'ouverture de la séance.

Les informations sur les dates et l'heure de la séance de la Cour Constitutionnelle de la Russie avec l'audience sont affichées sur le site officiel de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans sur le réseau de l'information et de la télécommunication « Internet » et à lieu public du bâtiment de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge-rapporteur et le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déterminent le cercle des personnes pour l'invitation et l'assignation à la séance avec l'audience, donnent des ordres pour informer sur le lieu et l'heure de cette séance et pour envoyer aux participants au processus des documents nécessaires à la séance.

Article 52. Participants à l'instance

Sont participants à l'instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les parties, leurs représentants, les témoins, les experts et les interprètes.

Article 53. Les parties et leurs représentants

Les parties devant la justice constitutionnelle sont:

1) les requérants: organismes ou personnes ayant saisi la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

1.1) les personnes à l'égard desquelles la décision de l'organe interétatique ou la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international imposant les obligations à l'égard de la Fédération de Russie a été adoptée dans le cas d'examen de la question sur la possibilité de son exécution;

2) les organismes et fonctionnaires publics ayant émis l'acte dont la constitutionnalité est à vérifier ou signataires de celui-ci;

3) les organismes d'État dont la compétence est contestée.

Peuvent être représentants des parties ex-officio: le dirigeant de l'organisme ayant signé le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; le dirigeant de l'organisme ayant émis l'acte contesté ou étant partie au litige en matière de compétence; le fonctionnaire public signataire de l'acte contesté, le sénateur de la Fédération de Russie ou le député de la Douma d'État qui est habilité à représenter les intérêts par la décision du groupe des sénateurs de la Fédération de Russie ou des député de la Douma d'État qui se sont adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les représentants des parties en vertu de la loi sont les personnes ayant le droit de représenter les intérêts du requérant sans procuration conformément aux dispositions de la loi fédérale. Les parties peuvent également être représentées par les avocats ou les personnes ayant un titre scientifique en profession juridique et dont les pouvoirs sont attestés par des documents appropriés. Chacune des parties peut avoir trois représentants, au plus.

Les parties jouissent des droits égaux en matière de procédure. Les parties et leurs représentants sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier, d'exposer leur position sur l'affaire, de poser des questions aux autres participants à l'instance et d'émettre des requêtes, y compris celle en récusation d'un juge. Une partie peut produire des réponses écrites au recours à faire joindre au dossier de l'affaire et prendre connaissance des réponses de l'autre partie.

Les parties ou leurs représentants sont tenus de comparaître sur convocation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, de donner des explications et de répondre aux questions qui leur sont posées. La non-comparution d'une partie ou de son représentant en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'empêche pas l'examen de l'affaire, sauf dans les cas où une partie demande l'examen de l'affaire avec sa participation et prouve la raison justifiée de son absence.

Article 54. Séances publiques

Les séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont publiques, sauf dans les cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale. Les personnes présentes ont le droit de fixer le cours des débats de la place qu'ils occupent. Les prises de vues et de photographie, l'enregistrement vidéo et retransmissions radiodiffusées et télévisuelles en direct des séances sont admis sur autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La diffusion des séances sur le réseau de l'information et de la télécommunication « Internet » est autorisée de l'initiative de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie suite à la requête des parties présentes en séance. Les modalités de la diffusion sont établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut, avec le consentement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, afin d'assurer la sécurité des personnes présentes à la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, décider de procéder à une vérification des personnes désireuses d'y assister, y compris au contrôle des pièces d'identité, à l'inspection des objets introduits dans la salle et à la fouille corporelle.

Les personnes présentes dans la salle d'audience sont tenues de faire preuve de respect à l'égard de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, des règles et procédures adoptées par elle, et de se soumettre aux prescriptions du président de séance en matière de respect de l'ordre de la séance.

Le maintien de l'ordre lors d'une séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie incombe au personnel autorisé du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, dont les injonctions sont obligatoires pour toutes les personnes présentes.

Toute personne qui trouble l'ordre de la séance ou refuse de se soumettre aux injonctions légitimes du président de séance peut, après avertissement, être expulsée de la salle. Avec le consentement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le président de séance peut,

après avertissement, faire sortir le public si celui-ci trouble l'ordre d'une manière entravant le déroulement normal de la séance.

partie 7 – abrogée

Article 55. Séance à huis clos

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe une séance à huis clos dans les cas où cela est nécessaire pour faire garder un secret protégé par la loi, assurer la sécurité des citoyens, défendre la moralité publique.

Assistent en séance à huis clos les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, les parties et leurs représentants. La présence éventuelle d'autres participants à l'instance et d'agents du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant directement le déroulement normal de la séance est décidé par le président de séance en consultation avec les juges.

Les prises de vues et de photographie, l'enregistrement vidéo et retransmissions radiodiffusées et télévisuelles en direct des séances sont admis sur autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Au cours de la séance à huis clos sont interdites le filmage, la prise des photos, l'enregistrement vidéo, la radio- et télé-émission directes de l'audience, ainsi que la diffusion des séances sur le réseau de l'information et de la télécommunication « Internet ».

Les affaires sont examinées en séance à huis clos en conformité aux règles générales de la justice constitutionnelle.

Article 56. Dessaisissement du juge de l'affaire

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est dessaisi de l'affaire, si:

- 1) ce juge a participé auparavant ex-officio à l'adoption de l'acte qui fait l'objet de l'examen;
- 2) l'objectivité de ce juge dans la résolution de l'affaire peut être mise en doute du fait de ses liens familiaux ou conjugaux avec des représentants des parties;
- 3) il y a d'autres circonstances qui peuvent mettre en doute l'objectivité et l'impartialité du juge.

Si une des circonstances énumérées à la première partie du présent article existe, le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est obligé de déclarer sa récusation avant l'ouverture de l'audition de l'affaire.

Le dessaisissement du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de l'affaire est effectué par décision motivée de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptée par la majorité des juges présents après audition du juge le dessaisimes duquel a donné matière à la question à trancher.

Article 57. Ordre de la séance

A l'heure prévue, le président de séance après s'être assuré du quorum atteint, ouvre la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et annonce l'affaire à examiner.

Le président de séance s'assure de la comparution des participants à l'instance et vérifie les mandats des représentants des parties. Au cas de non-comparution de l'un d'entre eux ou d'absence de mandats en bonne et due forme chez un représentant d'une partie, le président de séance pose la question de la possibilité d'examiner l'affaire. Si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie estime que l'examen de l'affaire n'est pas possible, celui-ci est reporté.

Le président de séance explique aux parties et à leurs représentants leurs droits et devoirs; il explique aux autres participants à l'instance leurs droits et devoirs et leur responsabilité.

Article 58. Le président de séance

Le président de séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dirige la séance, en prenant les mesures nécessaires pour assurer les modalités établies de l'instance, sa plénitude et l'examen de tous les aspects de l'affaire, et pour en fixer le cours et les résultats; il élimine de la procédure tout ce qui n'a pas de rapport avec l'affaire à examiner; il donne la parole aux juges et aux participants à l'instance; il interrompt des interventions des participants à l'instance si elles concernent des questions sans rapport avec la procédure, et leur interdit la parole s'ils enfreignent sans autorisation l'ordre des interventions, refusent à deux reprises de se conformer à ses injonctions, recourent aux expressions grossières ou injurieuses ou prononcent des affirmations ou des appels passibles de poursuites en vertu de la loi.

Les objections de tout participant à l'instance contre les prescriptions et actes du président de séance sont portées au procès-verbal de séance. Les prescriptions et actes du président de séance peuvent, sur proposition d'une partie ou de l'un des juges, être révisés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au cours de la même séance.

Article 59. Tenue du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est rédigé selon les modalités établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Afin d'assurer la plénitude et l'exactitude du procès-verbal, il peut être procédé au sténogramme de la séance.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou, par délégation, par le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les parties ont le droit de prendre connaissance des procès-verbaux et des sténogrammes de l'audience réalisée de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'y apporter leurs observations. Les autres participants à l'instance peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des sténogrammes avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les observations concernant le procès-verbal ou le sténogramme indiquées à la quatrième partie du présent article sont examinées conjointement par le président de séance et le juge-rapporteur, si nécessaire avec les auteurs des observations. Les observations concernant le procès-verbal ou le sténogramme et la décision certifiant l'exactitude des observations ou leur rejet, sont jointes au procès-verbal et au sténogramme respectivement.

Article 60. Modalités de l'étude des points

L'étude de fond de l'affaire examinée en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie commence par un exposé du juge-rapporteur sur les motifs et les fondements de son examen, le fond de la question, la teneur des pièces du dossier et les mesures entreprises afin de préparer l'examen de l'affaire. Les autres juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent poser les questions au juge-rapporteur.

Lorsque le juge-rapporteur a achevé son intervention, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie procède à l'audition des propositions des parties et décide l'ordre de l'examen des points de l'affaire.

L'ordre établi par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être modifié que par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie elle-même. Les propositions des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur les modalités de l'étude des points en cours de l'examen de l'affaire sont examinées immédiatement par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 61. Report de séance

L'examen de l'affaire peut être reporté si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie trouve que la question est insuffisamment préparée ou demande une étude complémentaire laquelle est impossible de réaliser en même séance à cause de non-comparution d'une partie, d'un témoin ou d'un expert dont la présence a été reconnue indispensable, ainsi qu'à cause de non-production des pièces indispensables. Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe la date à laquelle la séance est reportée ou notifie sur cette date supplémentaires. La séance sur l'affaire dont l'examen a été reportée recommence dès le début ou du moment où la séance a été reportée.

Article 62. Déppositions des parties

Conformément à l'ordre établi par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, le président de séance invite les parties à donner leurs explications sur le fond de la question examinée et à alléguer les arguments juridiques à l'appui de leur position. Dans le cas où la position d'une partie est défendue par ses plusieurs représentants, l'ordre et la durée de leurs interventions sont déterminés par cette partie.

Les parties et leurs représentants n'ont pas le droit d'utiliser leurs interventions devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour se livrer aux commentaires ou déclarations de nature politique; ils ne doivent pas se permettre des propos offensants à l'égard des organismes d'État, des associations, des participants à l'instance, des fonctionnaires publics et des citoyens.

La partie est entendue par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans l'intégralité de sa déposition.

Après la déposition d'une partie des questions peuvent lui être posées par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et par l'autre partie, ainsi que, avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, par les experts.

Article 63. Rapport de l'expert

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la base de sa décision peut convoquer à une séance, en tant qu'experts, des personnes possédant des connaissances spéciales sur des questions relatives à l'affaire examinée qui ne concernent pas directement le domaine du droit russe. Les questions sur lesquelles l'expert doit présenter son rapport sont formulées par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la proposition du juge-rapporteur.

Avant d'intervenir, l'expert est appelé à prêter serment et est prévenu de la responsabilité pour témoignages notoirement faux. L'expert présente son rapport oralement et donne son texte écrit. Le discours de l'expert et le texte écrit du rapport ne peuvent différer de sens.

Avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, un expert a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier, de poser des questions aux parties et aux témoins et de présenter des requêtes pour la production à lui des pièces complémentaires.

Après avoir exposé son rapport, l'expert est tenu de répondre aux questions supplémentaires des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties.

Article 64. Dépositions des témoins

S'il est nécessaire d'étudier les éléments de faits dont l'établissement relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être appelés à la séance en tant que témoins les personnes disposant d'informations ou de pièces relatives à ces éléments de faits.

Avant l'audition de sa déposition, le témoin est appelé à prêter serment et est averti de la responsabilité pour témoignages notoirement faux.

Le témoin est tenu de communiquer à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les circonstances relatives au fond de l'affaire examinée qu'il connaît personnellement, et de répondre aux questions supplémentaires des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties. En cas de nécessité, il peut recourir aux notes écrites, ainsi qu'aux documents et à d'autres pièces.

Article 65. Etude des documents

En séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, à l'initiative des juges ou sur requête des parties, il peut être donné lecture des documents. Il ne peut pas être donné lecture des documents dont l'authenticité est douteuse.

Les documents étudiés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont, sur décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, joints au dossier de l'affaire sous la forme d'originaux ou de copies certifiées.

Article 66. Interventions conclusives des parties

A la fin de l'étude judiciaire, des interventions conclusives des parties sont entendues. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut accorder aux parties, à leur demande, le temps de préparation de leurs interventions conclusives.

Dans leurs interventions conclusives les parties ne peuvent pas se référer aux documents ou aux circonstances qui n'ont pas été étudiés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 67. Réouverture de l'examen d'une question

Si après les interventions conclusives des parties, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie estime nécessaire d'élucider des circonstances supplémentaires ayant une importance considérable pour la résolution de l'affaire; ou de considérer de nouvelles preuves, elle décide sur la réouverture de l'examen de la question.

A la fin de l'étude supplémentaire les parties ont le droit à de nouvelles interventions conclusives, mais concernant uniquement les circonstances et les preuves nouvelles.

Article 68. Extinction d'instance

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie met fin à l'instance dans les cas où après l'admission du recours à l'examen sont établis des motifs pour le refus d'admission du recours à l'examen ou des circonstances qui serviraient de motifs du refus d'admission du recours à l'examen s'ils étaient présentes au stade de l'examen préliminaire du recours.

Le décès du citoyen, la liquidation de la personne morale, l'abolition de la municipalité, si ce citoyen ou cette personne morale est le requérant ou la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été

déposée, ou si la municipalité est le requérant, ainsi que la révision d'affaire concrète où l'acte normatif contesté a été appliqué, ne sont pas motifs de l'extinction d'instance.

Article 69. Clôture de l'audience de l'affaire

Après que la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie reconnaît l'étude des questions de l'affaire achevée, le président de séance annonce la clôture de l'audience de l'affaire. Dans les cas prévus à la première partie de l'article 69 de la présente loi constitutionnelle fédérale la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut revenir à l'audience de l'affaire.

Article 70. Délibération des juges en vue de l'adoption de la décision finale

La décision finale sur l'affaire examinée est adoptée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la délibération à huis clos.

A la délibération à huis clos prennent part seuls les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie participant à l'examen de l'affaire considérée. Des agents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant la tenue des procès-verbaux et le cours normal de la délibération peuvent être présents dans la salle des délibérations.

Au cours de la délibération, les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ont le droit d'exposer librement leur position sur la question examinée et de prier les autres juges de préciser leurs positions. Le nombre et la durée des interventions au cours de la délibération ne peuvent pas être limités.

Le procès-verbal de la délibération à huis clos comporte obligatoirement les votés et le résultat du scrutin. Le procès-verbal est signé par tous les juges présents; il n'est pas rendu public.

Les juges et les autres personnes présentes à la délibération à huis clos n'ont pas le droit de divulguer la teneur des débats et les résultats du scrutin y compris d'exprimer son désaccord avec la décision prise sous n'importe quelle forme.

CHAPITRE VIII:

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 71. Types des décisions

partie 1- abrogée.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au cours de la procédure constitutionnelle prend des décisions sous forme d'arrêtés, d'avis et de sentences.

Une décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond de l'une des questions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 5.1 et 5.2 de la première partie de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale porte le nom d'arrêt.

Une décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond d'une demande portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin en raison d'expiration de son mandat, soit prématurément en raison de sa démission ou de son incapacité persistante pour raisons de santé d'exercer ses fonctions pour la haute trahison ou infraction grave porte le nom d'avis.

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont rendus au nom de la Fédération de Russie.

Les autres décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prises au cours de l'exercice de la justice constitutionnelle portent le nom de sentence.

Les séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent également lieu à l'adoption de décisions portant sur des questions d'organisation de son fonctionnement.

Article 72. Adoption de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est adoptée par scrutin oral, chacun des juges étant nominalement appelé à émettre son avis. Dans tous cas, le président de séance est le dernier à voter.

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est estimée adoptée à condition que la majorité des juges participant au vote ont voté en sa faveur, à l'exception des cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Dans le cas où à l'adoption de la décision relative à la vérification de constitutionnalité d'un acte normatif (du projet d'un acte normatif), d'un accord entre les organes du pouvoir d'État, d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, relative à la possibilité d'exécuter la décision de l'organe interétatique, de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international imposant les obligations à l'égard de la Fédération de Russie, relative au respect de la procédure établie pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin en raison d'expiration de son mandat, soit prématurément en raison de sa démission ou de son incapacité persistante pour raisons de santé d'exercer ses fonctions pour la haute trahison ou infraction grave, les voix se sont partagées en parties égales, la décision est estimée prise en faveur de la constitutionnalité d'objet pertinent du contrôle constitutionnel. La décision sur le litige en matière de compétence est prise dans tous cas à la majorité des voix.

La décision relative à l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie est adoptée à la majorité de deux tiers des juges en fonction.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit de s'abstenir lors du vote ou de se soustraire au vote.

Article 73.

abrogé

Article 74. Conditions applicables aux décisions

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent se fonder sur les pièces étudiées par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte une décision sur une affaire en appréciant le sens littéral de l'acte examiné ainsi que le sens qui lui est donné par interprétation officielle ou autre, y compris dans les décisions dans les affaires concrètes ou par la pratique établie de son application, ainsi que la place qu'occupe l'acte considéré dans l'ensemble des actes de droit.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rend des arrêts et émet des avis portant uniquement sur le sujet mentionné par le recours et uniquement à l'égard de la partie d'un acte ou de la compétence d'un organe dont la constitutionnalité est mise en doute par le recours. Lors de la prise

d'une décision, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas limitée par les motifs et les arguments invoqués dans le recours.

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être rédigés sous forme de documents séparés précisant obligatoirement les motifs de leur adoption.

Les sentences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont prononcées en séance et portées au procès-verbal, sauf disposition contraire de la présente loi constitutionnelle fédérale ou décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 75. Teneur de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rédigée sous forme de document séparé, comporte, en fonction de la nature de la question examinée, les renseignements suivants:

- 1) le nom de la décision, la date et le lieu de son adoption;
- 2) la composition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ayant adopté la décision;
- 3) les renseignements requis sur les parties;
- 4) la formulation de la question examinée, les motifs et les fondements de son examen;
- 5) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale en vertu desquelles la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a compétence à statuer sur la question considérée;
- 6) la demande que le recours formule;
- 7) les circonstances de fait et autres établies par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 8) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale sur lesquelles la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'est fondée pour adopter sa décision;
- 9) les arguments qui étayaient la décision adoptée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, et, le cas échéant, les arguments infirmant les affirmations des parties;
- 10) la formulation de la décision;
- 10.1) la mention indiquant la nécessité de réviser l'affaire à l'égard du requérant ou la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée dans le cas où la décision finale est adoptée sous la forme d'un arrêt sur la reconnaissance d'un acte normatif attaqué par le requérant ou certaines de ses dispositions comme non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ou conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sauf les cas quand la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie viendra à la conclusion motivée de l'absence de motifs de la révision; la mention indiquant la nécessité de réviser l'affaire à l'égard d'autre personne que le requérant ou la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée conformément au paragraphe 7 de la troisième partie de l'article 79 de la présente loi constitutionnelle fédérale;
- 11) la mention indiquant que la décision est définitive et obligatoire;
- 12) les modalités d'entrée en vigueur de la décision et les modalités, délais et particularités de son exécution et de sa publication.

La décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est signée par tous les juges ayant pris part au vote.

Article 76. Opinion dissidente du juge

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui n'approuve pas la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'exposer par écrit son opinion dissidente.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a voté en faveur de l'arrêt ou de l'avis adopté sur le fond de la question examinée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, mais dont l'opinion a été mise en minorité lors d'un vote portant sur une autre question ou sur la motivation de la décision adoptée, a le droit de formuler par écrit son désaccord avec la majorité des juges.

L'opinion dissidente ou l'opinion du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est jointe au procès-verbal de la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et est conservée avec lui.

Le juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit de publier sous n'importe quelle forme son opinion dissidente ou son opinion ou d'y référer publiquement.

Article 77. Prononcé de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, rendu au terme de l'examen d'une affaire, à l'exception d'un arrêt rendu selon les modalités fixées par l'article 47.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale, est prononcée lors de la séance publique de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie aussitôt après avoir été signée. La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est prononcée dans la partie relative aux informations prévues aux paragraphes 1-5 et 10-12 de la première partie de l'article 75 de la présente loi constitutionnelle fédérale. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut décider de prononcer la décision rendue à l'issue d'examen de l'affaire dans son intégralité.

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont adressés dans un délai maximal de deux semaines suivant la date de leur signature:

- aux juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- aux parties;
- au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'État, au Gouvernement de la Fédération de Russie, au Commissaire pour les droits de l'homme;
- à la Cour Suprême de la Fédération de Russie, au Procureur Général de la Fédération de Russie, au Chef du Comité d'investigation de la Fédération de Russie, au ministre de la Justice de la Fédération de Russie.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent également être adressées à d'autres organismes et organisations publics, aux associations, aux fonctionnaires et aux citoyens.

Article 78. Publication de la décision

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être immédiatement publiés dans les éditions officielles des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie affectées par la décision adoptée. Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont également publiées dans d'autres éditions si c'est nécessaire.

Les arrêts de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, des sentences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur l'explication des arrêts de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que les autres décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, à qui un tel ordre de leur publication (placement) est prévu, sont publiés (placés) sur le portail officiel de l'information juridique (www.pravo.gov.ru).

Les arrêts, les avis et les sentences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont également placés sur la page officielle de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le réseau d'information et de télécommunication «Internet».

Article 79. Effet juridique de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est définitive et sans appel. La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rendue au terme de l'examen d'une affaire portée à l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, entre en vigueur aussitôt après son prononcé. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, adopté selon les modalités fixées par l'article 47.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale, entre en vigueur dès la date de sa publication en vertu de l'article 78 de la présente loi constitutionnelle fédérale. Les autres décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie entrent en vigueur dès la date de leur adoption.

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a un effet direct et ne doit pas être confirmée par d'autres organes et fonctionnaires. L'effet juridique d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant un acte inconstitutionnel ne peut pas être surmonté par l'adoption réitérée du même acte.

Les actes ou certaines de leurs dispositions reconnus inconstitutionnels deviennent caducs ou dans les cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale n'acquièrent pas la force juridique. Les traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur qui sont déclarés non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent ni entrer en vigueur ni être appliqués. Les décisions des tribunaux et d'autres organes fondées sur des actes déclarés inconstitutionnels ou appliqués dans l'interprétation contraire à celle donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être révisées (et avant la révision ne peuvent pas être exécutées) dans les cas:

- 1) prévus par les parties 2 et 5 de l'article 100 de la présente loi constitutionnelle fédérale;
- 2) si la décision n'est pas entrée en vigueur lors de l'examen de l'affaire par le tribunal d'appel;
- 3) de la révision de l'affaire par la cour de cassation ou la cour de supervision liée au pourvoi en cassation ou à la plainte de surveillance ainsi que des représentations déposées pour d'autres motifs, conformément aux exigences de la cinquième partie du présent article;
- 4) si la décision entrée en vigueur, qui a été prise sur le différend entre l'organe du pouvoir d'État ou l'autorité locale, d'une part, et le citoyen ou la personne morale, d'autre part, et qui a entraîné le transfert des biens du citoyen ou de la personne morale ou le paiement de ses fonds à l'organisme public, n'est pas été exécutée et dans son exécution il n'y avait pas d'abus de la part du citoyen ou de la personne morale;
- 5) si les dispositions reconnues inconstitutionnelles par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ont servi la base de la responsabilité pénale du citoyen;
- 6) si les dispositions reconnues inconstitutionnelles par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ont servi la base de la responsabilité administrative du citoyen ou de la personne morale et le délai pendant lequel la personne est considérée comme soumise à la sanction

administrative n'a pas passé ou passé, mais le fait d'engagement à la responsabilité administrative continue de produire des conséquences négatives pour le citoyen ou la personne morale;

7) si la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptée à la plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels, indique directement à la révision d'affaire à l'égard d'autre personne que le requérant ou la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée.

Si un acte normatif est déclaré en tout ou en partie non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; ou si une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie montre la nécessité de combler une lacune dans la réglementation juridique, l'organe d'État ou le fonctionnaire ayant émis l'acte normatif, adoptent un nouvel acte normatif qui doit contenir notamment des dispositions sur l'abrogation de l'acte normatif déclaré non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie en tout; ou sur l'introduction d'amendements nécessaires et (ou) d'annexes à l'acte normatif reconnu inconstitutionnel en partie ou à l'acte normatif reconnu conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. La Constitution de la Fédération de Russie est à appliquer directement jusqu'à l'adoption du nouvel acte normatif.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui reconnaît l'acte normatif ou certaines de ses dispositions non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie soit l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui reconnaît l'acte normatif ou certaines de ses dispositions conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, il n'est pas autorisé à utiliser ou à la mise en œuvre de tout autre moyen d'un acte normatif ou ses dispositions individuelles reconnus par arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que l'utilisation ou la mise en œuvre de tout autre moyen d'un acte normatif ou de certaines de ses dispositions dans l'interprétation, divergente avec l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans cet arrêt. Les tribunaux de droit commun, les cours d'arbitrage lors de l'examen des affaires après l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie (y compris les affaires, qui a donné lieu et les décisions des instances judiciaires précédentes ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie) n'a pas le droit d'être guidé par l'acte normatif ou de ses dispositions individuelles reconnues par cet arrêt de la Cour Constitutionnelle de Russie comme non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, ou d'appliquer un acte normatif ou certaines de ses dispositions dans l'interprétation, divergeant avec l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans cet arrêt.

Article 80. Obligation pour les organes d'État et les fonctionnaires publics de mettre les lois et les autres actes normatifs en conformité de la Constitution de la Fédération de Russie en application d'une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Si un acte normatif est déclaré non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie en tout ou en partie par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ou si l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de reconnaissance d'un acte normatif ou certaines de ses dispositions conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie montre la nécessité de combler une lacune ou des contradictions dans la réglementation juridique:

1) au plus tard six mois suivant la date de la publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, si l'autre terme n'a pas indiqué dans un arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en concordance avec le point 12 de la première partie de article 75 de la présente Loi constitutionnelle fédéral le Gouvernement de la Fédération de Russie soumet à la Douma d'État un nouveau projet de loi constitutionnelle fédérale, de loi fédérale, ou un ensemble des projets

des lois interdépendantes, ou un projet de loi portant amendement et (ou) annexe à la loi reconnue inconstitutionnelle en partie ou à la loi dans le cas si elle ou certaines de ses dispositions reconnues conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et aussi des lois qui contiennent les mêmes dispositions .

Le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, les sénateurs de la Fédération de Russie, des députés de la Douma d'État, l'organe législatif (représentatif) organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, la Cour Suprême de la Fédération de Russie sur sa compétence sont en droit de préparer un nouveau projet de loi constitutionnelle fédérale, le projet de la nouvelle loi fédérale, ou un certain nombre de projets de lois connexes ou projet de loi sur la modification de la loi reconnue par la Cour Constitutionnelle comme inconstitutionnelle dans une partie séparée de celui-ci, ou à la loi dans le cas si elle ou certaines de ses dispositions reconnues conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et aussi aux lois qui contiennent les mêmes dispositions et de les soumettre à la Douma d'État. Le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le cas d'une conclusion positive ou de la préparation des avis positifs du projet de loi officielle introduite par l'un des sujets de l'initiative législative visé au présent paragraphe est en droit de reporter l'introduction du projet de loi, initié par le Gouvernement de la Fédération de Russie;

2) le Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie au plus tard deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie abrogent l'acte normatif, respectivement, du Président de la Fédération de Russie ou du Gouvernement de la Fédération de Russie, adoptent un nouvel acte normatif ou introduisent des amendements et (ou) des annexes à l'acte normatif reconnu inconstitutionnel en partie ou à l'acte normatif dans le cas s'il ou certaines de ses dispositions reconnues conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

3) l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État de l'entité constitutive de la Fédération de Russie dans un délai de six mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie introduit les amendements requis dans la constitution (statut) de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, abroge la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie reconnue inconstitutionnelle, adopte une nouvelle loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie ou un ensemble de lois interdépendantes, ou introduit des amendements et (ou) des annexes à la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie reconnue inconstitutionnelle en sa partie distincte. ou à la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie dans le cas si elle ou certaines de ses dispositions reconnues conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et aussi aux lois qui contiennent les mêmes dispositions. Le haut fonctionnaire de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (dirigeant de l'organe exécutif supérieur de l'entité constitutive de la Fédération de Russie) dépose le projet de loi pertinent devant l'organe législatif (représentatif) de l'entité constitutive de la Fédération de Russie au plus tard deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Si dans le délai de six mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État de l'entité constitutive de la Fédération de Russie n'adopte pas les mesures relevant de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie consacrées par le présent point, le mécanisme de la responsabilité établi par la législation fédérale s'applique;

4) le haut fonctionnaire de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (dirigeant de l'organe supérieur exécutif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie), au plus tard deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, abroge l'acte normatif reconnu inconstitutionnel, adopte un nouvel acte ou fait introduire des amendements et (ou) des annexes à l'acte normatif déclaré inconstitutionnel en partie ou à l'acte normatif dans le cas s'il ou certaines de ses dispositions reconnus conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Si dans les deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, le

fonctionnaire supérieur de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (dirigeant de l'organe supérieur exécutif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie) n'adopte pas les mesures relevant de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie consacrées par le présent point, le mécanisme de responsabilité établi par la législation fédérale s'applique;

5) les organes fédéraux du pouvoir d'État, les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, ayant conclu un accord entre les organes fédéraux du pouvoir d'État et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, un accord entre les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, déclarés en tout ou en partie non-conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, , ou reconnus conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie font introduire les amendements et (ou) annexes à l'accord respectif ou résilient l'accord.

Article 81. Conséquences de la non-exécution de la décision

La non-exécution, l'exécution incorrecte ou les entraves à l'exécution de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent lieu aux poursuites prévues par la loi fédérale.

Article 82. Correction d'inexactitudes dans la décision

Dans sa décision la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut corriger les inexactitudes qui y ont été commises dans les appellations et désignations, lapsuses calami et erreurs manifestes de rédaction et techniques; elle rend une sentence en ce sens.

Article 83. Explication de la décision

L'arrêt et l'avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peuvent être expliqués officiellement que par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur la requête des parties à l'affaire pertinente ainsi que sur la requête du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour Suprême de la Fédération de Russie et d'autres organes et personnes auxquelles l'arrêt ou l'avis ont été adressés. La sentence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas soumise à l'explication.

La question relative à l'explication de l'arrêt ou de l'avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est examinée conformément à l'article 70 de la présente loi constitutionnelle fédérale, l'enregistrement est effectué conformément aux parties 1-3 de l'article 59 de la présente loi constitutionnelle fédérale. La requête pertinente est envoyée aux parties de l'affaire dans le cadre duquel l'arrêt a été pris, ils sont également invités à présenter par écrit leur réponse sur la question soulevée dans la requête dans un certain délai, sauf les cas où l'explication officielle est urgente.

L'explication de l'arrêt ou de l'avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fait l'objet de la sentence qui est rédigée sous la forme d'un document distinct et qui doit être publiée dans le même ordre que l'arrêt ou l'avis considérés.

**TITRE TROISIÈME:
PARTICULARITÉS DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE CERTAINES
CATÉGORIES D'AFFAIRES PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

CHAPITRE IX

**Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie,
des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre eux**

Article 84. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande de vérification de la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre ces organes énumérés à l'article 125 (partie 2) de la Constitution de la Fédération de Russie appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'État, à un cinquième des membres (des députés) du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'État, au Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Cour Suprême de la Fédération de Russie et aux organes des pouvoirs législatifs et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Article 85. Recevabilité de la demande

La demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'État ou d'un accord entre les organes du pouvoir d'État ou encore de certaines dispositions de ceux-ci est recevable si le demandeur estime qu'ils ne doivent pas être appliqués du fait de leur inconstitutionnalité, ou qu'ils doivent être appliqués en dépit d'une décision officielle prise par les organes fédérales du pouvoir d'État, les organes supérieurs d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie ou par leurs fonctionnaires refusant de les appliquer et exécuter comme non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ou en dépit d'une décision officielle d'un organe interétatique, constatant une violation par la Fédération de Russie des obligations dont l'exécution doit être assurée par cet organe interétatique, au cours d'application de l'acte normatif ou de l'accord pertinent, ou, si c'est nécessaire, de leur modification pour éliminer les violations révélées.

La demande de vérifier la constitutionnalité d'un acte normatif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie est recevable si l'acte considéré porte sur une question qui relève de la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie ou de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Article 86. Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie vérifie la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre eux:

- 1) quant à la teneur de leurs normes;
- 2) quant à la forme de l'acte normatif ou de l'accord;
- 3) quant aux modalités de signature, de conclusion, d'adoption, de publication ou de mise en vigueur;

4) du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire établie par la Constitution de la Fédération de Russie;

5) du point de vue de la délimitation des compétences entre les organes fédéraux du pouvoir d'État établie par la Constitution de la Fédération de Russie;

6) du point de vue de la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Traité Fédératif et les autres accords relatifs à la délimitation des domaines de compétence et des attributions.

La vérification de la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre eux adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie ne s'effectue par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie que du point de vue de la teneur de leurs normes.

Article 87. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen d'une affaire portant sur la vérification de la constitutionnalité d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'État ou d'un accord entre les organes du pouvoir d'État la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants:

1) elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie;

1.1) elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;

2) elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La reconnaissance de la non-conformité d'une loi fédérale, d'un acte normatif du Président de la Fédération de Russie, d'un acte normatif du Gouvernement de la Fédération de Russie, d'un accord, ou de certaines de leurs dispositions à la Constitution de la Fédération de Russie est un motif pour faire abroger, selon les modalités établies, les dispositions d'autres actes normatifs ou d'accords fondés sur l'acte ou l'accord reconnus inconstitutionnels en tout ou en partie, les reproduisant, ou comportant les mêmes dispositions qui ont été déclarées inconstitutionnelles.

La reconnaissance de la non-conformité d'un acte normatif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, de l'accord de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, ou encore de certaines de leurs dispositions à la Constitution de la Fédération de Russie constitue un motif pour faire abroger, selon les modalités établies, par les organes du pouvoir d'État des autres entités constitutives de la Fédération de Russie, les dispositions des actes normatifs adoptés ou des accords conclus par eux, contenant les mêmes dispositions que celles qui ont été reconnues inconstitutionnelles.

Les dispositions des actes normatifs et des accords consacrées par les parties 2 et 3 du présent article ne peuvent être appliquées par les tribunaux, les autres organes et les fonctionnaires.

Si dans les six mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, un acte normatif analogue à celui reconnu inconstitutionnel n'est pas abrogé ou amendé, et l'accord analogue à celui reconnu constitutionnel n'est pas résilié en tout ou en partie, l'organe fédéral ou le fonctionnaire habilité par la loi fédérale, dressent une protestation ou saisissent le tribunal d'une demande de reconnaissance de la nullité de l'acte ou de l'accord.

Dans le cas de la reconnaissance d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'État ou d'un traité entre les organes du pouvoir d'État ou de certaines de leurs dispositions conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de

Russie lors de leur application sont exclues toute les autres interprétation, et sur les conséquences de l'adoption de cet arrêt sont soumises les dispositions de la présente Loi fédérale constitutionnelle et d'autres lois fédérales, fixées pour les cas de reconnaissance d'un acte normatif ou d'un traité ou de certaines de leurs dispositions non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, sauf indication établie par la présente loi constitutionnelle fédérale

CHAPITRE X

Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur

Article 88. Envoi de la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande de vérifier la constitutionnalité du traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'État, à un cinquième des sénateurs de la Fédération de Russie ou des députés à la Douma d'État, au Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Cour Suprême de la Fédération de Russie et aux organes des pouvoirs législatifs et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Le Président de la Fédération de Russie s'adresse à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avec la demande de vérifier la constitutionnalité du traité international non entré en vigueur sur l'adhésion à la Fédération de Russie d'une nouvelle entité constitutive.

Article 89. Recevabilité de la demande

La demande de vérifier la constitutionnalité du traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur est recevable si:

1) le traité international de la Fédération de Russie mentionné dans la demande doit, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale, être ratifié par la Douma d'État ou validé par un autre organe fédéral du pouvoir d'État:

2) le demandeur estime que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ne doit pas prendre effet et être appliqué en Fédération de Russie du fait de sa non-conformité à la Constitution de la Fédération de Russie.

La demande de vérifier la constitutionnalité du traité international non entré en vigueur sur l'adhésion à la Fédération de Russie d'une nouvelle entité constitutive est recevable si son envoi répond aux exigences de la loi constitutionnelle fédérale du 17 décembre 2001 № 6-FKZ «Sur la procédure d'adhésion et de formation d'une nouvelle entité constitutive de la Fédération de Russie».

Article 90. Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie du traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur sont établies par les dispositions de l'article 86 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 91. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen de l'affaire portant sur la vérification de la constitutionnalité du traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants :

- 1) elle déclare que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ;
- 2) elle déclare que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Dès le moment d'entrée en vigueur d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant la non-conformité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions à la Constitution de la Fédération de Russie, le traité international ne peut prendre effet et être appliqué, c'est-à-dire qu'il ne peut ni être ratifié ni validé; il ne peut pas non plus entrer en vigueur pour la Fédération de Russie d'aucune autre manière.

CHAPITRE XI

Examen des affaires sur les litiges en matière de compétence

Article 92. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une requête de résoudre le litige en matière de compétence appartient à tout organe du pouvoir d'État mentionné à l'article 125 (partie 3) de la Constitution de la Fédération de Russie qui est partie au litige; le Président de la Fédération de Russie dispose également de ce droit dans le cas prévu à l'article 85 (partie 1) de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 93. Recevabilité de la requête

La requête de l'organe (des organes) du pouvoir d'État est recevable si:

- 1) la compétence qui fait l'objet du litige est déterminée par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2) le litige ne se rapporte pas à la question d'établir si l'affaire est justiciable aux tribunaux, ou à la question de compétence d'une juridiction;
- 3) le litige n'a pas été ou ne peut pas être résolu par un autre moyen;
- 4) le requérant estime que l'adoption de l'acte ou l'action de nature juridique, ou bien l'abstention d'adopter l'acte, ou d'accomplir une telle action constitue une violation de la délimitation des compétences entre les organes du pouvoir d'État établies par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 5) le requérant a antérieurement présenté aux organes du pouvoir d'État mentionnés dans l'article 125 (partie 3) de la Constitution de la Fédération de Russie une déclaration écrite sur la violation par eux de la compétence du requérant, déterminée par la Constitution de la Fédération de Russie et les accords, ou bien sur l'abstention de ces organes d'accomplir l'obligation qui relève de leur compétence;
- 6) dans un délai d'un mois suivant la réception de la déclaration écrite mentionnée au point 5 de la présente partie les violations y mentionnées n'ont pas été levées;

7) dans le cas de la présentation par l'organe du pouvoir d'État correspondant de la demande au Président de la Fédération de Russie d'engager des procédures de conciliation, prévues par l'article 85 de la Constitution de la Fédération de Russie, le Président de la Fédération de Russie n'a pas engagé dans un délai d'un mois suivant la date de la demande ces procédures de conciliation, ou ces procédures n'ont pas permis de résoudre le litige.

La requête adressée par le Président de la Fédération de Russie selon les modalités de l'application de l'article 85 (partie 1) de la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si :

- 1) le Président de la Fédération de Russie a eu recours aux procédures de conciliation afin de résoudre les divergences entre les organes du pouvoir d'État;
- 2) les divergences entre les organes du pouvoir d'État constituent un litige en matière de compétence relevant de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 94. Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les litiges en matière de compétence exclusivement du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et de la délimitation des compétences entre les organes fédéraux du pouvoir d'État, telles qu'établies par la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que du point de vue de la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, entre les organes supérieurs du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, telle qu'établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Traité Fédératif et les autres accords relatifs à la délimitation des domaines de compétence et des attributions.

L'examen d'une affaire sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'un acte normatif, qui fait l'objet d'un litige en matière de compétence, du point de vue de la teneur de ses normes, de sa forme, de ses modalités de signature, d'adoption, de publication ou de mise en vigueur n'est possible que sur la base d'une demande particulière et conformément aux modalités de l'examen des affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs.

Article 95. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen d'un litige en matière de compétence, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants :

- 1) elle confirme le pouvoir de l'organe compétent du pouvoir d'État de publier l'acte ou d'accomplir un acte de nature juridique qui est à l'origine du litige en matière de compétence;
- 2) elle conteste le pouvoir de l'organe compétent du pouvoir d'État d'adopter l'acte ou d'accomplir un acte de nature juridique qui est à l'origine du litige en matière de compétence.

Si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclare que la publication de l'acte ne relève pas de la compétence de l'organe du pouvoir d'État qui l'a adopté, l'acte devient caduc au jour indiqué dans la décision.

CHAPITRE XII

Examen des affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs aux plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels

Article 96. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une plainte individuelle ou collective pour violation des droits et libertés constitutionnels appartient aux citoyens, aux personnes morales et aux municipalités représentées par les organes d'autonomie locale dont les droits et libertés, à leur avis, sont violés par la loi constitutionnelle fédérale, la loi fédérale, l'acte normatif du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la constitution de la République, de la charte, de la loi ou de tout autre acte normatif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, adoptés sur les questions liées à la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et à la compétence conjointe des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie appliqués dans une affaire concrète; à l'intérêt de ces citoyens et personnes morales le droit de saisine appartient aussi au Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie, aux commissaires aux droits de l'homme des entités constitutives de la Fédération de Russie, aux autres commissaires aux droits dans différents domaines ou des différentes catégories de personnes prévus par les lois fédérales, aux autres organes et fonctionnaires conformément à la loi fédérale, aux organisations de Russie qui, conformément à la loi fédérale, peuvent représenter les intérêts de ces citoyens et personnes morales.

Hormis les documents énumérés par l'article 38 de la présente loi constitutionnelle fédérale, sont joints à la plainte les décisions judiciaires certifiant l'application de l'acte normatif contesté dans une affaire concrète et l'épuisement de tous les autres recours judiciaires internes. Les copies de ces documents sont délivrées au requérant par les tribunaux compétents à sa demande. Si la plainte n'est pas déposée par le citoyen ou la personne morale eux-même, mais par un organe, un fonctionnaire ou une organisation dans leur intérêt, la plainte doit également être accompagnée du consentement écrit du citoyen ou de la personne morale.

Article 97. Recevabilité de la plainte

La plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels par un acte normatif est recevable si :

1) il y a des signes de violation des droits et libertés du requérant ou de la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la suite d'application de l'acte normatif contesté dans une affaire concrète avec la participation du requérant ou de la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée;

2) la plainte est déposée dans un délai au plus tard un an après l'adoption de la décision judiciaire épuisante tous les autres recours judiciaires internes, dans le cas du refus de la révision de l'affaire par le tribunal dont la décision épuise généralement tous les autres recours internes de la protection judiciaire pour une telle catégorie d'affaires en raison d'expiration du délai – dans un délai au plus tard un an après l'adoption de la dernière décision judiciaire finale où l'acte normatif concerné a été appliqué;

3) tous les autres recours internes de la protection judiciaire du requérant ou de la personne à l'intérêt de laquelle la plainte est déposée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie lors de la résolution d'une affaire concrète sont épuisés. Dans le même temps sous l'épuisement des recours internes de la protection judiciaire on comprend le pourvoi en cassation, conformément à la législation sur le type pertinent de procédure judiciaire, devant la cour de la plus haute instance pour cette catégorie d'affaires par le requérant ou la personne à l'intérêt de laquelle la plainte est déposée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ou si les décisions judiciaires entrées en vigueur ne peuvent être réviser que par le pourvoi de révision – le pourvoi de révision quand la décision judiciaire où l'acte normatif contesté a été appliqué a fait l'objet du pourvoi en cassation ou de révision dans le cadre d'application de cet acte normatif, et le pourvoi en cassation ou de révision n'a pas éliminé les signes de violation des droits et libertés du requérant ou de la personne indiquée. La Cour

Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut également reconnaître l'épuisement des recours internes de la protection judiciaire si la jurisprudence de la cour dont la décision épuise généralement tous les autres recours internes de la protection judiciaire pour une telle catégorie d'affaires ou l'interprétation officielle de l'acte normatif contesté donnée dans les explications sur les questions de la pratique judiciaire afin de garantir l'application uniforme de la législation de la Fédération de Russie, indiquent qu'on ne suppose pas une autre application de l'acte normatif contesté que celle qui a eu lieu dans une affaire concrète.

Article 98. Conséquences d'admission de la plainte

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, qui a admis une plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels, en avise le tribunal qui a adopté le dernier arrêt dans l'affaire à l'égard du requérant ou de la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, et dans laquelle l'acte normatif contesté a été appliqué, et, à la demande du requérant, - l'organe qui effectue, en vertu de la loi fédérale, l'exécution de cet arrêt du tribunal, ainsi qu'un tribunal examinant une affaire pour laquelle cet arrêt peut revêtir de l'importance. Le tribunal saisine a le pouvoir de suspendre l'exécution de l'arrêt ou l'instance jusqu'à l'adoption de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Dans le cas si la continuation d'exécution de la décision judiciaire à l'égard du requérant ou de la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut amener à l'impossibilité de la restauration des droits du requérant ou de la personne indiquée après l'adoption par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la décision prévue au paragraphe 1.1 ou 2 de la première partie de l'article 87 de la présente loi constitutionnelle fédérale, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, dans une sentence sur l'admission de la plainte à l'examen, a le droit d'indiquer la nécessité de suspendre l'exécution de la décision judiciaire avant l'adoption de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et la révision d'une affaire concrète dans laquelle l'acte normatif contesté a été appliqué. Une telle indication est obligatoire pour les tribunaux et l'organe chargé, conformément à la loi fédérale, de l'exécution de cette décision judiciaire. Dans le cas indiqué, la décision sur l'admission de la plainte à l'examen se présente le document séparé.

Article 99. Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de l'acte normatif mentionné dans la plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels sont établies par les dispositions de l'article 86 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 100. Décision finale sur la plainte

Au terme de l'examen de la plainte déposée pour violation des droits et libertés constitutionnels par un acte normatif, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts prévu par l'article 87 de la présente loi constitutionnelle fédérale. Les conséquences de l'adoption de tel arrêt sont également établies par l'article indiqué.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu un arrêt aux termes du paragraphe 1.1 ou 2 de la première partie de l'article 87 de la présente loi constitutionnelle fédérale l'affaire concrète dans laquelle l'acte normatif contesté a été appliqué doit être révisée ordinairement à condition que l'arrêt contienne l'indication sur la nécessité de telle révision et sont remboursés aux citoyens, aux personnes morales et aux municipalités ayant saisi la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie conformément à l'article 96 de la présente loi constitutionnelle fédérale, ainsi qu'à l'organisation de la protection des droits de l'homme, à l'organisation de bienfaisance ou à

l'organisation indiquée à la première partie de l'article 96 de la présente loi constitutionnelle fédérale, si elle a engagé les dépenses correspondantes, à compte du budget fédéral ou du budget de l'entité constitutive de la Fédération de Russie considérée, selon les modalités et le montant établis par le Gouvernement de la Fédération de Russie :

- 1) les droits de timbre acquittés ;
- 2) les services fournis par les représentants acquittés, l'interprète (dans les limites raisonnables) ;
- 3) les frais de transport et d'hébergement des requérants et de leurs représentants, encourus dans le cadre de leur comparution à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ;
- 4) les frais de courrier encourus pour l'examen de l'affaire ;
- 5) l'indemnité pour perte de temps.

Si la révision de l'affaire conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, prévue au paragraphe 1.1 ou 2 de la première partie de l'article 87 de la présente loi constitutionnelle fédérale n'est pas possible avant des amendements à la réglementation juridique, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie indique dans son arrêt que la révision est effectuée après l'introduction des amendements appropriés.

Si en fonction des spécificités des relations juridiques pertinentes la révision de l'affaire ne peut pas amener à la restauration des droits du requérant ou de la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'indiquer dans l'arrêt prévu au paragraphe 1.1 ou 2 de la première partie de l'article 87 de la présente loi constitutionnelle fédérale sur la nécessité d'application des mécanismes de compensation à l'égard du requérant ou une telle personne. Dans ce cas, la forme et le montant de l'indemnisation sont déterminés par le tribunal, qui a examiné l'affaire en première instance et qui a appliqué l'acte normatif contesté à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Si, avant l'admission à l'examen de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la plainte dont le résultat d'examen sera un arrêt prévu au paragraphe 1.1 ou 2 de la première partie de l'article 87 de la présente loi constitutionnelle fédérale, une autre plainte sur la même question a été déposée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, et cette plainte n'était pas admise à l'examen ou n'était pas jointe à la procédure avec une affaire dans laquelle l'arrêt correspondant a été adopté, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, en refusant de l'admettre à examen conformément au paragraphe 3 de la première partie de l'article 43 de la présente loi constitutionnelle fédérale ou dans le cas d'extinction d'instance, a le droit d'indiquer dans la sentence que l'affaire concrète du requérant ou de la personne à l'intérêt de laquelle la plainte a été déposée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est soumise à la révision.

CHAPITRE XIII

Examen des affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs aux demandes des tribunaux

Article 101. Recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le tribunal de quelle instance qu'il soit qui, au cours de l'examen d'une affaire, conclut que la loi constitutionnelle fédérale, la loi fédérale, l'acte normatif du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la

constitution de la République, de la charte, de la loi ou de tout autre acte normatif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, adopté sur les questions liées à la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et à la compétence conjointe des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie applicable dans l'affaire n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, adresse à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie une demande de vérification de la constitutionnalité de cet acte normatif.

Dans les cas prévus par la loi procédurale le tribunal au cours de la révision d'une affaire suite à l'adoption par un organe interétatique de la décision constatant une violation par la Fédération de Russie des obligations dont l'exécution doit être assurée par cet organe interétatique, au cours d'application la loi constitutionnelle fédérale, la loi fédérale, l'acte normatif du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la constitution de la République, de la charte, de la loi ou de tout autre acte normatif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, adopté sur les questions liées à la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et à la compétence conjointe des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie en venant à la conclusion que la question d'application possible de l'acte normatif pertinent ne peut être résolue qu'après la confirmation de sa conformité à la Constitution de la Fédération de Russie, adresse à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie une demande de vérification de la constitutionnalité de cet acte normatif.

Article 102. Recevabilité de la demande

La demande du tribunal est recevable si l'acte normatif, selon le tribunal, est applicable dans l'affaire concrète qu'il examine.

Article 103. Conséquences du dépôt de la demande

Dès qu'un tribunal a rendu une décision de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et jusqu'à l'adoption de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'instance relative à l'affaire considérée est suspendue. En outre les documents indiqués à l'article 38 de la présente loi constitutionnelle fédérale un acte du tribunal sur la suspension de la procédure dans l'affaire est joint à la demande.

Article 104. Limites de la vérification et types de décisions finales

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de l'acte normatif contesté par la demande du tribunal, les variantes de décisions finales sur cette affaire et les conséquences de leur adoption sont établies par les dispositions des articles 86 et 87 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

CHAPITRE XIII.1

Examen des affaires concernant la possibilité d'exécuter les décisions des organes interétatique

Article 104.1. Introduction de la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie, la Cour Suprême de la Fédération de Russie, le Parquet Général de la Fédération de Russie ont le droit d'adresser à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie la demande sur la possibilité d'exécuter la décision d'un organe interétatique à cause du fait que la partie obligeant la Fédération de Russie de prendre des mesures d'exécuter cette décision se fonde sur la base d'une interprétation du traité international d'une manière dont on peut estimer qu'elle est contraire aux dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie.

Le Parquet Général de la Fédération de Russie décide d'adresser à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie se fondant sur l'avis des organes fédéraux étatiques chargés de prendre des mesures pour exécuter les décisions d'un organe interétatique ou à la base de sa propre conclusion sur l'impossibilité d'exécuter la décision d'un organe interétatique.

Le texte de la décision d'un organe interétatique et sa traduction en russe si elle a été adoptée dans autre langue est joint à la demande.

Article 104.2. Recevabilité de la demande

La demande sur la possibilité d'exécuter la décision d'un organe interétatique est recevable si le demandeur estime que l'exécution de la décision d'un organe interétatique est impossible car elle est prise à la base du traité international interprété d'une manière que l'on peut estimer contraire aux dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 104.3. Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statue sur la question de la possibilité d'exécuter la décision d'un organe interétatique prise à la base des dispositions d'un traité international de la Fédération de Russie dans leur interprétation par l'organe interétatique du point de vue de la conformité de telle interprétation aux dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 104.4. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen de l'affaire la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants :

- 1) sur la possibilité d'exécuter la décision de l'organe interétatique en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie en totalité;
- 2) sur la possibilité d'exécuter la décision de l'organe interétatique en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie en partie;
- 3) sur l'impossibilité d'exécuter la décision de l'organe interétatique en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie.

En cas d'adoption par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'un arrêt prévu au paragraphe 3 de la première partie du présent article, aucune action (actes) visées à l'exécution de la décision d'un organe interétatique ne pourraient pas être réalisées (prises) en Fédération de Russie.

CHAPITRE XIII.2

Examen des affaires concernant la possibilité d'exécuter les décisions des cours étrangères ou internationales (interétatiques), des tribunaux d'arbitrage étrangers ou internationaux

Article 104.5. Introduction de la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie, la Cour Suprême de la Fédération de Russie, le Parquet Général de la Fédération de Russie ont le droit d'adresser à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie la demande sur la possibilité d'exécuter la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international imposant les obligations à l'égard de la Fédération de Russie.

Le texte de la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international ou sa copie certifiée et sa traduction en russe si elle a été adoptée dans autre langue sont joints à la demande.

Si la cour internationale (interétatique) est un organe interétatique conformément au traité international dont la Fédération de Russie est partie, la demande est introduite et l'affaire est examinée conformément au chapitre XIII.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 104.6. Recevabilité de la demande

La demande sur la possibilité d'exécuter la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international est recevable si:

- 1) le demandeur estime que l'exécution de la décision est impossible car elle contredit les fondements de l'ordre public en Fédération de Russie;
- 2) la décision impose des obligations à l'égard de la Fédération de Russie directement ou par l'imposition d'obligations aux organes du pouvoir d'État fédéraux ou aux organisations appartenant à la Fédération de Russie;
- 3) la décision se fonde sur une dérogation par rapport au sens habituel des termes utilisés dans le document conformément auquel elle a été adoptée, ou sur leur contexte, ou sur une dérogation par rapport à l'objet, les fins ou le contenu de ce document, ou sur le non-respect des limites de la compétence lors de l'adoption de telle décision;
- 4) dans le système de la réglementation juridique actuelle, y compris la réglementation juridique internationale, il n'y pas de possibilité du refus d'exécuter la décision dans le cadre de l'application ordinaire.

Article 104.7. Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statue sur la question de la possibilité d'exécuter la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international du point de vue de la conformité aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie.

Article 104.8. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen de l'affaire la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants :

- 1) sur la possibilité d'exécuter la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international en totalité;
- 2) sur la possibilité d'exécuter la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international en partie;
- 3) sur l'impossibilité d'exécuter la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international.

En cas d'adoption par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'un arrêt prévu au paragraphe 3 de la première partie du présent article, aucune action (actes) visées à l'exécution de la décision de la cour étrangère ou internationale (interétatique), d'un tribunal d'arbitrage étranger ou international ne pourraient pas être réalisées (prises) en Fédération de Russie.

CHAPITRE XIV

Examen des affaires d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie

Article 105. Droit de saisine la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande d'interpréter la Constitution de la Fédération de Russie appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'État, au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux organes du pouvoir législatif des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Le droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande d'interpréter les normes de la Constitution de la Fédération de Russie afin d'éliminer l'incertitude dans leur compréhension en tenant compte la contradiction détectée entre les dispositions d'un traité international de la Fédération de Russie telles qu'interprétées par l'organe interétatique et les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie concernant la possibilité d'exécuter les décisions d'un organe interétatique approprié appartient au Président de la Fédération de Russie et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 106. Caractère obligatoire de l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie

L'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est officielle et obligatoire pour tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir d'État, les organes d'auto administration locale, les entreprises, les établissements, les organisations, les fonctionnaires publics, les citoyens et leurs associations.

L'interprétation des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie qui élimine l'incertitude dans leur compréhension, en tenant compte la contradiction détectée entre les dispositions d'un traité international de la Fédération de Russie telles qu'interprétées par l'organe interétatique et les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie en sens de l'impossibilité d'exécuter cette décision en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie signifie qu'aucunes actions (actes) ne pourraient être réalisées (prises) en vue de l'exécution de la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme en Fédération de Russie.

CHAPITRE XV

Examen des affaires sur l'émission d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin, au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave

Article 107. Le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le recours demandant l'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin en raison d'expiration de son mandat, soit prématurément en raison de sa démission ou de son incapacité persistante pour raisons de santé d'exercer ses fonctions pour la haute trahison ou infraction grave est adressé à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par le Conseil de la Fédération.

Article 108. Recevabilité de la demande

La demande d'avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin, au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est recevable si l'accusation a été portée par la Douma d'État et si un avis de la Cour Suprême de la Fédération de Russie a établi l'existence d'indices du crime respectif dans les actions du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin.

Article 109. Modalités de dépôt de la demande et d'émission d'avis

La demande d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin, au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est adressée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard 75 jours suivant l'adoption par la Douma d'État de la décision de la mise en accusation. Sont joints à la demande le texte de la décision de la Douma d'État de mise en accusation, le procès-verbal ou le sténogramme des débats de la Douma d'État sur telle question et les textes de tous documents liés à ces débats, ainsi que le texte de l'avis de la Cour Suprême de la Fédération de Russie.

L'avis doit être émis par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard dix jours suivant l'enregistrement de la demande.

Article 110. Avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin, au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave

Au vu des résultats de l'examen de l'affaire, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie émet l'un des avis suivants:

- 1) elle conclut que les modalités établies pour la mise en accusation ont été respectées;

2) elle conclut que les modalités établies pour la mise en accusation n'ont pas été respectées.

En cas d'adoption par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la décision par laquelle elle conclut que les modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie, dont les fonctions prennent fin, au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave n'ont pas été respectées, l'examen de l'accusation prévu par la Constitution de la Fédération de Russie cesse.

CHAPITRE XVI

Examen des affaires sur la conformité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie

Article 110.1. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le recours sur la vérification de la conformité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie est adressé à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sous forme de la demande de la Cour Suprême de la Fédération de Russie ou du Président de la Fédération de Russie.

Article 110.2. Recevabilité de la demande

La demande de la Cour Suprême de la Fédération de Russie sur la vérification de la conformité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si la Cour Suprême de la Fédération de Russie examine une affaire sur la contestation de la décision de la Commission électorale centrale de la Fédération de Russie, qui a approuvé son avis sur la contradiction de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie.

La demande du Président de la Fédération de Russie sur la vérification de la conformité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si le Président de la Fédération de Russie a reçu de la Commission électorale centrale de la Fédération de Russie les documents sur la base desquels on organise le référendum de la Fédération de Russie.

Le dépôt précédent de la demande de la Cour Suprême de la Fédération de Russie ne touche pas la recevabilité de la demande du Président de la Fédération de Russie.

Article 110.3. Délai de l'adoption d'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

L'arrêt doit être adopté par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard dix jours après l'enregistrement de la demande.

Article 110.4. Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie sont établies par les paragraphes 1, 4 – 6 de la première partie de l'article 86 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 110.5. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen d'affaire sur la conformité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants :

- 1) sur la conformité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2) sur la contradiction de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie à la Constitution de la Fédération de Russie.

Si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a reconnu la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, toutes les procédures de réalisation de l'initiative pour sa mise en œuvre prennent fin à partir du moment d'entrée en vigueur de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

CHAPITRE XVII

Examen des affaires sur la constitutionnalité des projets des lois et des lois non signées ou non promulguées

Article 110.6. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Fédération de Russie a le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la demande sur la vérification de la constitutionnalité des projets des lois constitutionnelles fédérales, des lois fédérales et également des lois adoptées dans l'ordre spécifié par les parties 2 et 3 de l'article 107 et par la partie 2 de l'article 108 de la Constitution de la Fédération de Russie avant leur signature par le Président de la Fédération de Russie, et des projets des lois de l'entité constitutive de la Fédération de Russie avant leur promulgation par le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie).

Le Président de la Fédération de Russie adresse la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur la vérification de la constitutionnalité du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie dans la partie concernant les normes qui modifient les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie ou qui déterminent la procédure d'entrée en vigueur de ces normes, dans les cinq jours après l'introduction à la Douma d'État de ce projet par le sujet du droit d'initier une telle proposition, établi par l'article 134 de la Constitution de la Fédération de Russie; sur la vérification de la constitutionnalité des amendements à une telle loi (dans la partie des normes indiquées) dans les cinq jours après que le comité de la Douma d'État, qui est responsable de la législation constitutionnelle, recommande ces amendements pour adoption, ou après que la Douma d'État ait décidé d'adopter des amendements à la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie, qui n'avait pas été précédemment recommandé pour adoption par le comité indiqué de la Douma d'État.

En ce qui concerne les normes du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie, qui ne modifient pas les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie et ne déterminent pas la procédure d'entrée en vigueur des normes qui modifient les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie, le Président de la Fédération de Russie a le droit d'adresser, conformément à la première partie du présent article, à la

Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie une demande qui est examinée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie selon les modalités établies par le présent chapitre pour l'examen de telles demandes.

Après que le Président du Conseil de la Fédération ait envoyé au Président de la Fédération de Russie la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie pour la signature et la publication officielle, le Président de la Fédération de Russie a le droit d'adresser à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie une demande sur la vérification de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la procédure d'adoption par la Douma d'État, le Conseil de la Fédération et d'examen par les organes législatifs (représentants) du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie. Les matériaux confirmant, de l'avis du Président de la Fédération de Russie, la violation de la procédure établie pour l'adoption et l'examen de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie sont joints à la demande adressée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie conformément à la présente partie.

Article 110.7. Recevabilité de la demande

La demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité du projet de la loi constitutionnelle fédérale et de la loi fédérale est recevable si le Président de la Fédération de Russie estime que ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie et il est approuvé (adopté) par la Douma d'État en première ou deuxième lecture, mais non approuvé (non adopté) en troisième lecture.

La demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité de la loi adoptée dans l'ordre spécifié par les parties 2 et 3 de l'article 107 et par la partie 2 de l'article 108 de la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si le Président de la Fédération de Russie estime que ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie et la demande est adressée dans le délai fixé pour la signature de telle loi par le Président de la Fédération de Russie, alors que la loi correspondante n'a pas été signée par le Président de la Fédération de Russie.

La demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité de la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie avant sa promulgation par le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie) est recevable si le Président de la Fédération de Russie estime que ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de vérifier la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la procédure d'adoption par la Douma d'État, le Conseil de la Fédération et d'examen par les organes législatifs (représentants) du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si le Président de la Fédération de Russie estime qu'il a eu lieu la violation de la procédure établie pour l'adoption et l'examen de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie, et la demande est adressée au plus tard cinq jours à compter de la date quand le Président du Conseil de la Fédération lui a envoyé cette loi pour la signature et la publication officielle.

Pour la demande du Président de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie ou sur les amendements à telle loi il n'y a pas d'exigences de la recevabilité.

Article 110.8. Conséquences du dépôt de la demande

Le dépôt à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la demande du Président de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité du projet de la loi constitutionnelle fédérale ou de la loi fédérale exclut son approbation (adoption) dans le cadre de la prochaine lecture avant l'adoption de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur cette demande.

Le dépôt à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la demande du Président de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité de la loi adoptée dans l'ordre spécifié par les parties 2 et 3 de l'article 107 et par la partie 2 de l'article 108 de la Constitution de la Fédération de Russie suspend le délai de signature de cette loi par le Président de la Fédération de Russie avant l'adoption de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur cette demande.

Le dépôt à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la demande du Président de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité de la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie avant sa promulgation par le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie) suspend le délai de promulgation de cette loi établi par la constitution (statut) et la loi d'entité constitutive de la Fédération de Russie avant l'adoption de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur cette demande et exclut la promulgation de cette loi avant l'adoption de telle décision. Dans le cas de promulgation de la loi d'entité constitutive de la Fédération de Russie avant l'adoption de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie cette promulgation ne génère pas de conséquences juridiques.

Le dépôt à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la demande du Président de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie ou sur les amendements à telle loi exclut son approbation par la Douma d'État:

1) dans la première lecture – lors du dépôt de la demande de vérifier la constitutionnalité du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie;

2) dans la deuxième lecture – lors du dépôt de la demande de vérifier la constitutionnalité du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie en raison du fait que le comité de la Douma d'État, qui est responsable de la législation constitutionnelle, recommande ces amendements pour adoption;

3) dans la troisième lecture – lors du dépôt de la demande de vérifier la constitutionnalité du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie suite à l'adoption de la décision de la Douma d'État sur l'adoption de ces amendements, qui n'avaient pas été précédemment recommandé pour adoption par le comité de la Douma d'État, qui est responsable de la législation constitutionnelle.

Le dépôt à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la demande du Président de la Fédération de Russie de vérifier la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la procédure d'adoption par la Douma d'État, le Conseil de la Fédération et d'examen par les organes législatifs (représentants) du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie exclut sa signature par le Président de la Fédération de Russie avant l'adoption de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur cette demande.

Article 110.9. Délai de l'adoption d'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

L'arrêt doit être adopté par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard vingt jours après l'enregistrement de la demande et sur les demandes conformément à la deuxième et

quatrième parties de l'article 110.6 de la présente loi constitutionnelle fédérale - au plus tard sept jours après l'enregistrement de la demande.

Article 110.10. Limites de la vérification

Pour la demande prévue par la première partie de l'article 110.6 de la présente loi constitutionnelle fédérale les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi (du projet de la loi) sont établies par l'article 86 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Le projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie et les amendements à une telle loi (sauf les normes qui ne modifient pas les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie et ne déterminent pas la procédure d'entrée en vigueur des normes qui modifient les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie) sont vérifiés à la conformité aux dispositions des chapitres 1, 2 et 9 de la Constitution de la Fédération de Russie.

La procédure d'adoption de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie par la Douma d'État, le Conseil de la Fédération et d'examen par les organes législatifs (représentants) du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie est vérifié à la conformité des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie réglant l'adoption des lois constitutionnelles fédérales et aux dispositions de l'article 136 de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 110.11. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen de l'affaire sur la vérification de la constitutionnalité du projet de la loi constitutionnelle fédérale, de la loi fédérale et de la loi adoptée dans l'ordre spécifié par les parties 2 et 3 de l'article 107 et par la partie 2 de l'article 108 de la Constitution de la Fédération de Russie avant sa signature par le Président de la Fédération de Russie, et de la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie avant sa promulgation par le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie), la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants:

- 1) sur la reconnaissance de la loi (du projet de la loi) conforme à la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2) sur la reconnaissance de la loi (du projet de la loi) non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

L'arrêt sur la reconnaissance de la loi (du projet de la loi) non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie est adopté si au moins une de ses dispositions est non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie. Cet arrêt peut contenir des recommandations visant à assurer la conformité de la loi (du projet de loi) à la Constitution de la Fédération de Russie.

Au terme de l'examen de l'affaire sur la vérification de la constitutionnalité du projet de la loi sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie et les amendements à une telle loi la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants:

- 1) sur la conformité du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie et les amendements à une telle loi dans la partie qui modifie les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie et détermine la procédure d'entrée en vigueur, aux dispositions des chapitres 1, 2 et 9 de la Constitution de la Fédération de Russie de la loi (du projet de la loi) conforme à la Constitution de la Fédération de Russie;

2) sur la non conformité du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie et les amendements à une telle loi dans la partie qui modifie les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie et détermine la procédure d'entrée en vigueur, aux dispositions des chapitres 1, 2 et 9 de la Constitution de la Fédération de Russie de la loi (du projet de la loi) conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

Au terme de l'examen de l'affaire sur la vérification de la conformité de la procédure d'adoption de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie par la Douma d'État, le Conseil de la Fédération et d'examen par les organes législatifs (représentants) du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants:

- 1) sur la conformité de la procédure d'adoption ou d'examen du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie à la procédure établie par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2) sur la non conformité de la procédure d'adoption ou d'examen du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie à la procédure établie par la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 110.12. Signification juridique d'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu un arrêt sur la reconnaissance du projet de la loi constitutionnelle fédérale ou de la loi fédérale non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie le processus législatif sur un tel projet est terminé. Le projet de la loi constitutionnelle fédérale ou de la loi fédérale sur le même sujet de la réglementation juridique peut être de nouveau soumis à la Douma d'État à l'exclusion des dispositions ayant conduit à la reconnaissance du projet de la loi constitutionnelle fédérale ou de la loi fédérale non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu un arrêt sur la reconnaissance de la loi adoptée dans l'ordre spécifié par les parties 2 et 3 de l'article 107 et par la partie 2 de l'article 108 de la Constitution de la Fédération de Russie non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie le Président de la Fédération de Russie renvoie cette loi à la Douma d'État pour en exclure les dispositions qui ont conduit à sa reconnaissance non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu un arrêt sur la reconnaissance de la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie avant sa promulgation par le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie) non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie cette loi ne peut pas être promulguée (si cette loi n'était pas signée par le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie), elle ne peut pas être signée) et le plus haut fonctionnaire d'entité constitutive de la Fédération de Russie (le dirigeant de l'organe exécutif supérieur du pouvoir d'État d'entité constitutive de la Fédération de Russie) retire sa signature sous cette loi et la renvoie à l'organe législatif (représentatif) de l'entité constitutive de la Fédération de Russie pour en exclure les dispositions qui ont conduit à sa reconnaissance non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu un arrêt sur la reconnaissance du projet de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie et les amendements non conformes aux dispositions des chapitres 1, 2 et 9 de

la Constitution de la Fédération de Russie il revient au sujet de l'initiative législative sur la proposition des amendements à la Constitution de la Fédération de Russie, établi par l'article 134 de la Constitution de la Fédération de Russie, et ne peut être introduit de nouveau que si les dispositions qui ont conduit à sa reconnaissance non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie sont exclus.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu un arrêt sur la reconnaissance de la procédure d'adoption de la loi de la Fédération de Russie sur les amendements à la Constitution de la Fédération de Russie non conforme à la procédure établie par la Constitution de la Fédération de Russie le processus d'adoption ou d'examen de cette loi est repris de manière à éliminer cette violation.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rendu sur la reconnaissance de la loi (du projet de la loi) spécifiée dans la première partie de l'article 110.6 de la présente loi constitutionnelle fédérale conforme à la Constitution de la Fédération de Russie n'empêche pas à la vérification de la constitutionnalité des dispositions de cette loi après son entrée en vigueur et la formation de la pratique de son application conformément à la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établie par les sous-paragraphes "a" et "b" du paragraphe 1, les paragraphes 3 et 3.1 de la première partie de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale, en tenant compte des exigences de la deuxième partie de l'article 74 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

TITRE QUATRIÈME: DISPOSITIONS FINALES

Article 111. Appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est assuré par l'appareil administratif composé du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'autres services.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est chargé de l'organisation, de l'analyse et de la recherche, de la fourniture d'information et de références et d'autres formes de soutien du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, assure l'accueil du public, examine les recours adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à titre préliminaire et dans les cas où ils ne comportent pas de questions requérant à l'examen des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, assiste les juges à la préparation de l'examen des affaires et des autres questions lors des séances et des délibérations, procède à l'étude et à la synthèse des activités des organes d'État en matière d'exécution des décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les autres services administratifs sont chargés des finances, du personnel, de la logistique, ainsi que des aspects sociaux de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie définit le nombre nécessaire des employés de l'appareil administratif, établit la structure de l'appareil administratif et approuve le Statut du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les droits, les devoirs et la responsabilité, ainsi que les dispositifs de carrière des employés de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sont définis par les lois et les autres actes normatifs relatifs au service public fédéral, les actes normatifs relatifs au statut juridique des magistrats, ainsi que par la législation sur le travail de la Fédération de Russie.

Le nombre nécessaire des employés de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est établi à la base de la proposition de la Cour Constitutionnelle de la

Fédération de Russie par la loi fédérale sur le budget fédéral pour la prochaine année et pour la période de planification.

Article 112.

abrogé

Article 112.1. Site officiel de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie possède du site officiel dans le réseau d'information et de télécommunication «Internet», qui contient des informations selon la loi fédérale sur l'accès aux informations relatives aux activités des tribunaux, ainsi que d'autres informations sur la justice constitutionnelle.

Article 113. Sceau de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie possède un sceau représentant les Armoiries nationales de la Fédération de Russie et portant l'appellation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 114. Symboles du pouvoir judiciaire de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont arborées sur le bâtiment occupé par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ainsi qu'au jour de la séance sur le bâtiment ou se passe l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie conformément à la deuxième partie de l'article 115 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Les Armoiries et les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans la salle des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans les locaux de service des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie lors d'audiences siègent en robes.

Article 115. Siège de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le siège permanent de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est à Saint-Pétersbourg.

Les séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ont lieu à son siège permanent. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut se réunir en un autre lieu si elle l'estime nécessaire. Les organes du pouvoir d'État et les autorités locales sont tenues d'assurer gratuitement les locaux et l'équipement nécessaires pour tenir l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un lieu approprié.

En vu de garantir l'accès des citoyens et de leurs associations à la justice constitutionnelle, les relations permanentes de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avec les autres organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie, les entités constitutives de la Fédération de Russie à Moscou, et d'aider la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à exercer ses pouvoirs, la représentation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est établie à Moscou.

TITRE CINQUIÈME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les recours adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie sont examinés et résolus par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans la limite de son mandat établi par l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie.

2. La composition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doit être formée au plus tard dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle fédérale.

3. Au terme de sa composition, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie élit un président, un vice-président et un juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et forme la composition des chambres de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

4. La disposition de la première partie de l'article 12 de la présente loi constitutionnelle fédérale s'applique à tous les juges en exercice de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

5. Les garanties matérielles de l'indépendance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, de ses juges, établies avant l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle fédérale, continuent d'être appliquées.

TITRE SIXIÈME: L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE

1. La présente loi constitutionnelle fédérale entre en vigueur dès sa publication officielle.

2. Reconnaître abrogé la loi de la RSFSR du 12 juillet 1991 "Sur la Cour Constitutionnelle de la RSFSR" (publiée dans les Vedomosti Siezda narodnykh deputatov RSFSR i Verhovnogo Sovieta RSFSR /Bulletin du Congrès des députés du peuple de la RSFSR et du Soviet suprême de la RSFSR/, 1991, No. 30, art. 1017) dès l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle fédérale.